

JOURNAL OFFICIEL

DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie

PARAISANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

MATAHITI 85.
N° 16.

TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA

MAHANA 16
NO ATOFA 1936.

ABONNEMENTS	ABONNEMENTS ET ANNONCES	ANNONCES ET AVIS
UN AN SIX MOIS 3 MOIS	Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie à Papeete.	Annonces judiciaires : la ligne..... 3 fr. Les mêmes, renouvelées : la ligne..... 1 50 Annonces commerciales et avis divers : 4 fr. Les mêmes renouvelées..... 2 fr. Publication de sociétés philanthropiques, artistiques, littéraires, scientifiques, et sportives etc..... 1 40
Établissements français de l'Océanie. 50 fr. 27 fr. 15 fr.		
France et Colonies. 54 fr. 30 fr. 17 fr.	PRIX DU NUMÉRO : 3 Francs 50.	
Etranger..... 61 fr. 37 fr. 20 fr.	Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1936		Pages
	ACTES DU POUVOIR CENTRAL.	
23 mai.....	Décret portant modification de l'assiette des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie (Arrêté de promulgation n° 792 c., du 4 août 1936).....	556
20 juin.....	Décret portant refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection aux délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 803 c., du 10 août 1936).....	437
22 juin.....	Arrêté ministériel fixant la date des élections des délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer (Arrêté de promulgation n° 803 c., du 10 août 1936).....	403
7 juillet.....	Décret portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des amendements aux décrets pris en vertu des lois des 20 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des préversements sur le traitement des fonctionnaires de l'Etat (Arrêté de promulgation n° 803 c., du 10 août 1936).....	403
	ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL.	
31 juillet.....	Décision n° 762 a. g. l., chargeant M. Chevalier, (Samuel), auxiliaire du Service Local, des fonctions de chargé du matériel, de comptable gestionnaire du magasin d'approvisionnements généraux et autorisant le mandatement à son nom de certaines sommes destinées à payer des menues dépenses.....	461
30 juillet.....	Décision n° 763 a. g. l., nommant une commission pour constater l'état d'entretien des bâtiments de l'Hôpital.....	461
31 juillet.....	Décision n° 766 a. g. l., modifiant l'article 2 de la décision n° 672 a. g. l., du 2 juillet 1936, désignant M. Doucet, (André), Pupille de la Nation pour remplir les fonctions de Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service Administratif du Comité Colonial du Combattant et le chargeant du Service des Pensions et affaires militaires.....	466
31 juillet.....	Arrêté n° 767 a. g. l., désignant les membres de la Commission chargée d'établir la liste électorale, par ordre alphabétique, des électeurs de la Colonie, pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.....	466
31 juillet.....	Arrêté n° 768 a. g. l., admettant M ^{rs} V ^{rs} Taturu, née Rayapiu, Anu Pareup, Insuffisance de 6 ^e classe du Service Local à faire valoir ses droits à pension.....	465
31 juillet.....	Arrêté n° 769 j., modifiant l'article 1 ^{er} de l'arrêté du 16 septembre 1932, portant réorganisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les tribunaux de la Colonie.....	466
31 juillet.....	Arrêté n° 760 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	400
31 juillet.....	Arrêté n° 761 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	400
31 juillet.....	Arrêté n° 762 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.....	400
31 juillet.....	Arrêté n° 763 d., rendant exécutoire divers rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt dit des roues, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c. e., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1934, 1935 et 1936.....	466
31 juillet.....	Arrêté n° 764 a. g. l., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire, pour l'année 1936 et fixant la durée de cette session.....	468
31 juillet.....	Arrêté n° 765 a. g. l., modifiant celui du 7 octobre 1932 relatif à la part forfaitaire de la Commune mixte d'Uturoa dans les frais de gestion du préposé du Trésor, receveur municipal.....	468
31 juillet.....	Arrêté n° 766 a. g. l., complétant les dispositions sur la minorité des lois codifiées des Iles-Sous-le-Vent.....	468
31 juillet.....	Arrêté n° 767 a. g. l., portant interdiction au sieur Chung Ah Moc, n° 1266, de nationalité chinoise de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	468
31 juillet.....	Arrêté n° 768 a. g. l., portant interdiction au sieur Tong Hoa, n° 2181, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	469
31 juillet.....	Arrêté n° 769 a. g. l., portant interdiction au sieur Wongt Cack, n° 1723, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.....	469
31 juillet.....	Arrêté n° 770 a. g. l., réprimant la divagation d'animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie.....	469
31 juillet.....	Arrêté n° 771 a. g. l., modifiant pour les chiens les délais prévus dans les arrêtés du 23 janvier 1933 et du 11 avril 1934, réglementant la fourrière dans la Colonie.....	470
31 juillet.....	Arrêté n° 772 a. g. l., modifiant la réglementation, dans les Etablissements français de l'Océanie, les conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.....	470
31 juillet.....	Arrêté n° 773 a. g. l., réglementant l'ouverture et le fonctionnement des salles de jeux de billards, de tennis de salon, etc.....	471
31 juillet.....	Arrêté n° 774 a. g. l., prescrivant : 1°) le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à la Colonie pour le règlement de l'exercice 1934; 2°) le versement à la Caisse de réserve d'une partie de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées au titre du budget local de l'exercice 1935; 3°) l'annulation de crédits restés sans emploi au titre du budget local de l'exercice 1935.....	471
31 juillet.....	Arrêté n° 775 a. g. l., autorisant l'acceptation d'un don de 20.000 francs au profit de la Colonie.....	472
31 juillet.....	Arrêté n° 776 a. g. l., interdisant l'accès et le séjour dans les Iles autres que Tahiti aux asiatiques Chong Yan, n° 4108 et Chong You Ki, n° 2337.....	472
1 ^{er} août.....	Décision n° 778 a. g. l., autorisant le remboursement du montant du versement effectué à Marseille par M. Toussaint, pour ses frais de rapatriement éventuel et pour ceux de M ^{rs} Grosso.....	472
1 ^{er} août.....	Arrêté n° 779 c., portant nomination de M. Drollet, (Henri), dans le cadre local du Secrétariat Général.....	473

3 août.....	Décision n° 780 a. g. f., accordant un congé administratif d'un an à passer à Calvi (Corse), à M. Alfonso (Joseph), Conducteur principal hors classe du Cadre local des Travaux Publics et l'autorisant à passer par l'Amérique pour rejoindre sa résidence de congé.....	473
5 août.....	Décision n° 795 a. g. f., portant désignation du Représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières.....	473
13 août.....	Arrêté n° 811 a. g. f., portant ouverture d'une session extraordinaire de la Commission municipale d'Uvea et fixant la durée et l'objet de cette session.....	474
14 août.....	Arrêté n° 820 a. g. f., déterminant le mode de calcul du prélèvement institué par la loi du 20 juin 1936, à opérer sur les traitements, soldes, salaires du personnel auxiliaire et contractuel des Etablissements français de l'Océanie.....	474
	Rectificatifs aux décisions n° 636 l. p., du 27 juin (J. O. du 1 ^{er} juillet 1936), page 373 et 745 l. p., du 28 juillet 1936, (J. O. du 1 ^{er} août 1936), page 449.....	474
Extraits.....		474

TEXTE OFFICIEL PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION

29 juin.....	Instruction pour l'application des dispositions du décret du 25 juin 1936 relatif à l'application de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois.....	476
--------------	--	-----

AVIS OFFICIELS

Administration Générale et des Finances. — Enquête de <i>commodo et incommodo</i>	480
Services des Domaines. — Location par adjudication.....	480
Aviation. — Avis concernant les travaux dans la passe de Papeete.....	480
Chambre d'Agriculture. — Election du Bureau.....	480

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

Fédération nationale des Grands blessés et mutilés atteints d'infirmités multiples. — Avis (Les blessés multiples).....	480
---	-----

STATISTIQUES

Mouvements du Port de Papeete pendant le mois de juillet 1936.....	481
Mouvements sanitaires pendant le mois de juillet 1936.....	481

DIVERS

Annonces judiciaires.....	482
Annonces commerciales et avis divers.....	483

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ n° 792 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 23 mai 1936 modifiant l'assiette des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 4 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu la circulaire ministérielle n° 511 du 10 septembre 1931, relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est promulgué dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécuté selon ses forme et teneur :

Le décret du 23 mai 1936 modifiant l'assiette des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie (J.O.R.F. du 27 mai 1936, page 5523).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 4 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCRET portant modification de l'assiette des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 23 mai 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu la loi du 11 janvier 1892, article 6 ;

Vu le décret du 11 mars 1897 fixant le mode d'assiette de perception et de répartition des droits d'octroi de mer dans les Etablissements français de l'Océanie et le décret du 21 juin 1921 autorisant une perception supplémentaire de 2 décimes par franc ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932 instituant des Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu le décret du 13 octobre 1932 fixant la composition et les attributions du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie ;

Vu la délibération du 28 novembre 1935 du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie, tendant à modifier l'assiette et le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans cette colonie ;

La section des finances, des affaires étrangères, de la guerre, de la marine militaire, de l'air, des pensions et des colonies du conseil d'Etat entendu,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Est approuvée la délibération susvisée et ci-annexée du 28 novembre 1935 du Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie en tant qu'elle modifie l'assiette des droits d'octroi de mer à percevoir dans cette colonie.

Art. 2. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* des Etablissements français de l'Océanie et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 23 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

JACQUES STERN.

DÉLIBÉRATION

DU CONSEIL PRIVÉ DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE
RELATIVE AU TARIF DES DROITS D'OCTROI DE MER.

Le Conseil privé des Etablissements français de l'Océanie délibérant conformément à l'article 6 de la loi du 11 janvier 1892, a dans sa séance du 28 novembre 1935 adopté les dispositions dont la teneur suit :

Article 1^{er}. — Le tarif des droits d'octroi de mer à percevoir dans les Etablissements français de l'Océanie est modifié et complété ainsi qu'il suit :

16 Aout 1936

JOURNAL OFFICIEL DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE

NOMENCLATURE DES MARCHANDISES	UNITÉ de perception	TARIF
<i>Fils et tissus.</i>		
Fils de tous textiles.....	Ad valorem	8 p. 100
Tissus en pièces de tous textiles.....	—	8 —
Bonneterie, rubannerie, passementerie de tous tissus.....	—	8 —
Broderie de toutes sortes sur tous tissus, dentelles et tulles.....	—	8 —
Articles confectionnés, vêtements et pièces de lingerie et tous autres articles.	—	8 —
<i>Ouvrages en matières diverscs.</i>		
Chaussures de toutes sortes.....	—	8 —
Carrosseries et parties de carrosseries pour voitures automobiles.....	—	8 —
Tous accessoires, parties et pièces détachées pour voitures automobiles (moteurs, carburateurs, boîtes de vitesse, miroirs rétroviseurs, pare-brise, roues, magnétos, dynamos).....	—	8 —
Quincaillerie, ferblanterie, ferronnerie, chaudronnerie, serrurerie, clouterie, boulonnerie, tourneaux et accessoires.	—	8 —
<i>Pierres, terres et combustibles minéraux.</i>		
Ciment.....	100 kilogr.	0 frs 50
<i>Papier et ses applications.</i>		
Livres divers, journaux et publications diverses.....	Ad valorem	Exempt.
Papier pour emballages.....	100 kilogr.	3 frs
Papier et ses applications autres.....	Ad valorem	10 p. 100

Art. 2.— Dans ces nouveaux droits ne sont pas compris les décimes par franc prévus par le décret du 21 juin 1921.

Papeete, le 28 novembre 1935.

Le Gouverneur, par intérim,

Signé : H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 805 c., promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie un décret du 20 juin 1936, un arrêté ministériel du 22 juin 1936 et un décret du 7 juillet 1936.

(Du 10 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu la circulaire ministérielle n° 511, du 10 septembre 1931 relative à la promulgation et à la publication dans les colonies des lois, décrets, instructions et arrêtés ministériels;

Vu le radiogramme ministériel circulaire n° 13 du 9 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.— Sont promulgués dans les Etablissements français de l'Océanie, pour y être exécutés selon leurs forme et teneur :

1^o le décret du 20 juin 1936 portant refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection aux délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer, (J.O.R.F. du 24 juin 1936, page 6597).

2^o Arrêté Ministériel fixant la date des élections des délégués au Conseil supérieur de la France d'Outre-mer, J.O.R.F. du 25 juin 1936, page 6667);

3^o le décret du 7 juillet 1936 portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 26 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur le traitement des fonctionnaires de l'Etat, (J.O.R.F. du 9 juillet 1936, page 7195).

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 10 août 1936.

H. SAUTOT.

Refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil Supérieur de la France d'outre-mer.

RAPPORT AU PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Paris, le 20 juin 1936.

Monsieur le Président,

Quelques-unes des dispositions du décret du 23 janvier 1929, fixant les modalités d'élection des délégués au Conseil supérieur des colonies, se sont révélées, à la lumière des dernières opérations électorales comme insuffisamment nettes et prêtant à des interprétations différentes de la part des autorités locales ou même comme d'une application difficile dans certains territoires.

Aussi a-t-il paru opportun, sur la base des résultats de l'enquête spéciale effectuée à ce sujet auprès des chefs de colonies, d'apporter à la rédaction d'un certain nombre d'articles des modifications susceptibles d'éviter dans la mesure du possible le retour des inconvénients signalés.

C'est ainsi que, pour ce qui est des opérations de revision annuelle des listes électorales, on s'est efforcé principalement en reculant les dates des diverses formalités auxquelles elles donnent lieu, ainsi qu'en prévoyant des dispositions spéciales au sujet des agents de l'administration, d'en régler l'ordonnance de telle sorte que ces listes reflètent le plus exactement possible au moment des élections la composition réelle du corps électoral.

En vue d'apporter une garantie nouvelle au secret du scrutin l'emploi de l'isoloir a d'autre part été rendu obligatoire dans les bureaux de vote et des simplifications ont été apportées aux modalités relatives au vote par correspondance, que les conditions spéciales aux territoires coloniaux obligent d'admettre dans certaines circonstances.

Enfin la rédaction du troisième paragraphe de l'article 5 du décret du 23 janvier 1929 relatif aux conditions d'éligibilité des fonctionnaires, a paru devoir être rendue plus précise.

Dans le but de simplifier la tâche des autorités appelées à appliquer le décret, j'ai estimé préférable de réaliser à l'occasion de ces diverses réformes, la refonte complète du texte primitif et c'est dans cet esprit que j'ai été conduit à faire établir le projet de décret ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre à votre haute sanction, et qui est destiné à remplacer le décret du 23 janvier 1929 modifié par les décrets des 30 avril 1929 et 31 mai 1932.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'hommage de mon profond respect.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET

(Du 20 juin 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu le décret du 23 janvier 1929 portant réorganisation du conseil supérieur des colonies en ce qui concerne l'élection des délégués, modifié par les décrets des 30 avril 1929 et 31 mai 1932 ;

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au conseil supérieur des colonies la dénomination de conseil supérieur de la France d'outre-mer et portant réorganisation de cette assemblée.

Sur le rapport du Ministre des colonies,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Un délégué au conseil supérieur de la France d'outre-mer est élu par chacune des colonies, groupe de colonies ou région de colonies ou chacun des pays de protectorat énumérés ci-dessous :

Guinée française.
Côte d'Ivoire.
Dahomey.
Soudan français.
Afrique équatoriale française.
Madagascar (région Est).
Madagascar (région Ouest).
Madagascar (archipel des Comores).
Nouvelle-Calédonie.
Établissements français de l'Océanie.
Saint-Pierre et Miquelon.
Cambodge.
Annam.
Tonkin.

Art. 2. — Les délégués sont élus pour quatre ans.

Les élections ont lieu le premier dimanche du mois de septembre ; le second tour, s'il y a lieu, est fixé au quatrième dimanche qui suivra le premier tour de scrutin.

Toutefois, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française ainsi que les Établissements français de l'Océanie, le Ministre peut, par arrêté, fixer la date du deuxième tour à un dimanche du mois de novembre ou du mois de décembre suivant le premier tour de scrutin.

Le mandat des délégués prendra date du 1^{er} janvier qui suit l'élection ; le droit pour le délégué déclaré élu à l'indemnité qui peut lui être accordée par la colonie ou le pays de protectorat qu'il représente court à compter de cette date.

L'annulation postérieure des opérations électorales, en faisant cesser ce droit, n'entraîne aucune répétition des indemnités perçues.

Art. 3. — En cas de décès, de démission ou d'annulation des opérations électorales, les électeurs sont convoqués par arrêté du Ministre des colonies, dans les quatre mois qui suivent le décès, la démission ou l'annulation, ce délai pouvant être porté à cinq mois en ce qui concerne les Établissements français de l'Océanie et l'Afrique équatoriale française.

L'arrêté doit être publié au *Journal officiel* de la République française et dans celui de la colonie, au moins cinquante jours et en ce qui concerne les Établissements français de l'Océanie et l'Afrique équatoriale française, au moins trois mois avant la date fixée pour le premier tour.

Lorsqu'il y a lieu à un second tour de scrutin, celui-ci a lieu le quatrième dimanche qui suit le premier tour. Excepti-

tionnellement pour l'Afrique équatoriale française ainsi que pour les Établissements français de l'Océanie, la date du second tour peut être fixée par arrêté du Ministre des colonies à un dimanche du deuxième, troisième ou quatrième mois suivant le premier tour de scrutin.

Le mandat des délégués élus en exécution des deux paragraphes ci-dessus prend date du jour de la proclamation du résultat définitif du scrutin au chef-lieu de la colonie ou du pays de protectorat par le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant gouverneur, le résident supérieur ou l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon en conseil d'administration ou privé ou de protectorat, ou en commission permanente de ces conseils, au vu du procès-verbal établi par la commission générale de recensement des votes visée à l'article 29 ci-après. Il prend fin en même temps que ceux des délégués élus lors du renouvellement général.

Il n'est pas pourvu aux vacances survenues dans les douze mois qui précèdent le renouvellement général des délégués.

Pour la proclamation des résultats des élections en conseil ou en commission permanente seuls siègent les membres citoyens français.

Art. 4. — Les mandats des délégués en fonction lors de la parution du présent décret prendront fin le 31 décembre 1936.

Les premières élections générales auront lieu exceptionnellement le premier dimanche du mois d'octobre 1936, le deuxième tour de scrutin pouvant être fixé pour les Établissements français de l'Océanie à un dimanche du mois de janvier 1937.

Art. 5. — Sous réserve, en ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, des dispositions des articles 8 et 16, sont électeurs les citoyens français âgés de vingt et un ans et jouissant de leurs droits civils et politiques, qui résident dans la colonie depuis six mois au moins, ou, à défaut, justifient de leur inscription au rôle des patentes, des licences ou de la contribution foncière ou sont assujettis à une résidence officielle dans la colonie en qualité de fonctionnaire public, d'employé ou d'agent permanent, auxiliaire ou contractuel de l'administration.

Sont éligibles les citoyens français âgés de vingt-cinq ans et jouissant de leurs droits civils et politiques.

Les fonctionnaires publics, employés et agents permanents, auxiliaires ou contractuels de l'administration rétribués sur les fonds du budget de l'Etat ou sur ceux des budgets généraux, locaux, spéciaux ou annexes des colonies ou pays de protectorat ainsi que sur les budgets provinciaux, régionaux ou municipaux, sont inéligibles pendant la durée de leurs fonctions dans le territoire où ils sont en service : ils sont en outre inéligibles dans le territoire où ils ont exercé leurs fonctions pendant une période de six mois à compter du moment où ils ont cessé d'être affectés à ce territoire.

Pour l'application des dispositions de l'alinéa ci-dessus tous les pays dépendant d'un même Gouvernement général sont considérés comme composant un seul territoire.

Art. 6. — Les candidats doivent rédiger une déclaration de candidature établissant qu'ils remplissent les conditions prévues par le présent décret pour se présenter au choix des électeurs et appuyée des documents (originaux ou copies certifiées conformes), permettant d'en justifier. Cette déclaration, datée et signée, dûment légalisée, doit être adressée directement par les candidats au chef de la colonie, de façon à parvenir entre les mains de ce dernier au plus tard trente jours francs avant la date du scrutin, ce délai étant porté à

soixante jours pour l'Afrique équatoriale et les Etablissements français d'Océanie.

Il sera accusé réception de cette déclaration dans les quatre jours si le candidat réunit les conditions d'éligibilité prévues à l'article 5. Dans le cas contraire, le chef de la colonie avise dans le même délai l'intéressé que sa candidature ne peut être retenue, il lui indique les motifs de cette décision.

Appel de la décision de rejet peut être fait dans les trois jours de la signification devant le conseil de contentieux administratif de la colonie qui doit rendre son arrêt au moins dix jours avant la date fixée pour l'élection. Toutefois, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française et les Etablissements français de l'Océanie, le conseil de contentieux doit rendre son arrêt dans un délai de quinze jours à compter du lendemain du jour où cette juridiction est saisie.

Neuf jours au moins et, en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française et les Etablissements français d'Océanie, trente jours au moins avant la date fixée pour le scrutin, le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant gouverneur, le résident supérieur ou l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon suivant le cas, notifie à tous les maires et chefs de circonscriptions administratives, qui la font aussitôt afficher à la porte des mairies, des maisons communes ou bureaux des circonscriptions et subdivisions administratives et des bureaux de votes, la liste des candidats ayant fait régulièrement la déclaration prévue et ayant justifié des conditions requises.

Au cas où il y a lieu à un deuxième tour de scrutin, aucune nouvelle déclaration de candidature ne peut être valablement déposée entre le premier et le deuxième tour.

Tout candidat délégué au conseil supérieur de la France d'outre-mer, s'il est absent du chef-lieu du territoire où il se présente, doit constituer audit chef-lieu un fondé de pouvoir habilité pour déposer la déclaration de candidature, recevoir toutes significations de l'administration et faire valablement tous les actes que peut entraîner la candidature.

Toutes les dispositions qui précèdent doivent être remplies à peine de nullité.

Art. 7. — Sous la réserve de remplir les conditions prévues aux articles 5 et 6 nul n'est élu au premier tour de scrutin s'il ne réunit :

1° La majorité absolue des suffrages exprimés ;

2° Un nombre de voix égal au quart des électeurs inscrits.

Au cas où ces conditions ne seraient pas remplies, il est procédé à un second tour de scrutin.

L'élection, au second tour, a lieu à la majorité relative, quel que soit le nombre des votants.

En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est élu.

Art. 8. — Il est dressé une liste électorale distincte pour chacune des communes ou circonscriptions administratives de la colonie ou du pays de protectorat, telles qu'elles seront déterminées par arrêtés des gouverneurs généraux de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, du résident supérieur ou, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, pour chacune des sections définies à l'article 5 du décret du 4 juin 1936.

Les listes électorales sont permanentes. Elles sont l'objet d'une révision annuelle.

En ce qui concerne la Nouvelle-Calédonie, la liste électorale est celle dressée pour les élections au conseil général.

Art. 9. — La révision annuelle des listes s'opère, sauf pour la Nouvelle-Calédonie, conformément aux règles qui suivent :

Du 1^{er} au 20 avril de chaque année, dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, le maire ou le chef de circonscription, ou leur adjoint ou délégué, ajoute à la liste :

1° Tous les citoyens Français qui ont leur domicile réel dans la colonie ou qui y habitent depuis six mois au moins ;

2° Ceux qui, au moment de la révision de la liste, sont inscrits au rôle des patentes, des licences ou de la contribution foncière ;

3° Ceux qui sont assujettis à une résidence officielle dans la commune ou la circonscription administrative en qualité d'agents de l'administration à un titre quelconque.

Sont également inscrits les citoyens qui, ne remplissant pas les conditions d'âge et de résidence ci-dessus indiquées lors de la révision des listes, les rempliront avant le 1^{er} juillet.

Art. 10. — Dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, le maire ou les fonctionnaires visés à l'article 9 retranchent de la liste :

1° Les électeurs décédés ;

2° Ceux qui ont quitté la colonie ou le pays de protectorat sans esprit de retour (seront classées dans cette catégorie les personnes qui s'étant absentes de la colonie ou du pays de protectorat pour prendre un congé, n'y seront pas revenues dans le délai de dix-huit mois à compter du jour de leur départ) ;

3° Ceux qui ont perdu les qualités requises par le présent décret ;

4° Les personnes qui sont reconnues avoir été indûment inscrites, quoique leur inscription n'ait pas été attaquée.

Les personnes appartenant aux armées de terre, de mer ou de l'air, en activité de service dans la colonie, ne doivent pas figurer sur les listes électorales.

Ne doivent en aucun cas être inscrits sur ces mêmes listes les individus se trouvant dans l'un des cas d'incapacité prévus par l'article 16 du décret organique du 2 février 1852 et par les lois des 30 novembre 1875, 24 janvier 1889 et 10 mai 1898.

Registre est tenu de toutes les décisions comportant addition ou retranchement ; ces décisions doivent être motivées, les pièces à l'appui y sont annexées.

Le tableau contenant les additions et les retranchements est déposé le 25 avril, dans les bureaux de la mairie ou de la circonscription. Il doit, jusqu'au 10 mai suivant, être communiqué sans déplacement à tout requérant qui demanderait à le consulter ou à en prendre copie partielle ou totale.

Ces dispositions ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie pour laquelle la liste électorale est révisée dans les conditions prescrites par le décret du 2 avril 1885.

Art. 11. — Dans chaque mairie ou chef-lieu de circonscription, tout citoyen omis sur la liste électorale ou rayé de cette liste peut, jusqu'au 10 mai, présenter sa réclamation à la mairie ou au bureau du chef-lieu de la circonscription et tout électeur inscrit sur la liste électorale peut, jusqu'à la même date, réclamer l'inscription d'un individu omis. Il est ouvert, dans chaque mairie et dans chaque bureau des chefs-lieux de circonscription, un registre sur lequel les réclamations sont inscrites par ordre de date. Le maire ou le chef de la circonscription doit donner récépissé de chaque réclamation.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie pour laquelle la liste électorale est

révisée dans les conditions prescrites par le décret du 2 avril 1885.

Art. 12. — Il est statué sur les réclamations par le maire ou par le fonctionnaire qui a établi le tableau des additions et des retranchements. Notification de la décision intervenue est faite dans les trois jours de la réception de la réclamation et en tout cas avant le 15 mai, aux parties intéressées qui pourront interjeter appel dans les cinq jours de la notification.

Art. 13. — Dans les localités où il existe soit un tribunal, soit un juge de paix, l'appel formé par simple déclaration au greffe, est porté devant le président du tribunal ou le juge de paix, qui statue en dernier ressort dans les trois jours, sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné deux jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

Dans le cas où il existe à la fois un tribunal et un juge de paix l'appel est porté devant le président du tribunal.

Notification de la décision d'appel doit être faite aussitôt au maire ou au chef de la circonscription.

Dans les autres localités, l'appel est porté devant une commission composée du maire, assisté des deux plus anciens conseillers municipaux, ou du chef de la circonscription, assisté de deux citoyens français, qui statue aussi en dernier ressort et dans les mêmes conditions.

Art. 14. — Le 25 mai de chaque année, à six heures du soir, le maire ou le chef de la circonscription arrête, à l'aide du tableau des additions et des retranchements, la liste électorale définitive et adresse sans délai au gouverneur général, gouverneur, lieutenant-gouverneur, résident supérieur, administrateur supérieur pour l'archipel des Comores, en même temps qu'une copie certifiée conforme de ladite liste, une copie certifiée de la liste antérieure et du tableau, ainsi qu'un procès-verbal constatant l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 8, 9, 10, 11, 12, 13 et 14.

Il ne pourra être apporté de modification à la liste ainsi arrêtée que sur notification du chef de la colonie, après avis de la commission prévue à l'article 16.

Art. 15. — Nul ne peut être inscrit sur la liste électorale de deux ou plusieurs circonscriptions. Toute personne qui aura réclamé et obtenu son inscription sur la liste électorale de deux ou plusieurs circonscriptions, sera punie des peines prévues par l'article 31 du décret organique du 2 février 1852.

En cas de double vote, les dispositions des articles 33 et 34 du même décret seront applicables.

Art. 16. — Une commission de trois membres désignés par le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur ou le résident supérieur, l'administrateur supérieur pour l'archipel des Comores, l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, dresse, en la vérifiant, notamment au point de vue des doubles inscriptions, la liste électorale par ordre alphabétique des électeurs de la colonie. Cette liste est déposée avant le 10 juillet dans les bureaux du gouverneur général, du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, du résident supérieur, de l'administrateur supérieur, des Comores ou de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon et une copie en est transmise au gouverneur général le cas échéant.

Cette liste reste jusqu'au 10 juillet de l'année suivante, sous les réserves ci-dessus, la reproduction exacte des listes partielles arrêtées par les maires, ou les chefs de circonscriptions; il n'y peut être apporté de changements que pour

tenir compte de l'intervention des décisions sur appel prévues à l'article 13 ou, pour opérer la radiation des électeurs décédés ou privés de leurs droits civils et politiques par jugements ayant force de chose jugée, ou encore pour tenir compte dans les limites prévues au présent décret, des mutations concernant les agents administratifs dont l'inscription ou la radiation est prononcée après avis de la commission prévue au paragraphe 1^{er} du présent article.

Les modifications apportées par la commission doivent être notifiées aux maires ou chefs de circonscriptions intéressées qui doivent rectifier leur liste en conséquence de façon à la maintenir en concordance avec la liste d'ensemble.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables à la Nouvelle-Calédonie pour laquelle la liste électorale est établie et révisée dans les conditions prescrites par le décret du 2 avril 1885.

Art. 17. — Il est remis par l'autorité administrative à chacun des citoyens inscrits sur les listes électorales, une carte d'électeur valable pour les deux tours de scrutin.

Art. 18. — Les gouverneurs généraux de Madagascar et de l'Afrique équatoriale française, les gouverneurs, lieutenants-gouverneurs, résidents supérieurs, divisent par arrêté, les colonies en autant de sections électorales qu'ils le jugent nécessaire. Ce sectionnement, en ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, est fixé par le décret du 4 juin 1936 (art. 5),

Ils déterminent le chef-lieu de chaque section ainsi que, le cas échéant, les bureaux secondaires de vote, dont ils fixent le ressort territorial et désignent également les locaux où sera ouvert le scrutin. Dès la réception des arrêtés pris en vertu des dispositions ci-dessus, les maires ou les chefs de circonscriptions font, le cas échéant, parvenir aux présidents de bureaux de vote une copie certifiée de la liste électorale de la circonscription.

Cette copie est déposée sur le bureau le jour du vote et tenue à la disposition des électeurs.

Art. 19. — Dans les mairies chefs-lieux de circonscriptions ou bureaux secondaires, la présidence du bureau de vote appartient, suivant le cas, au maire ou au chef de circonscription ou à leur adjoint ou délégué. En ce qui concerne les îles Saint-Pierre et Miquelon, les présidents des bureaux de vote sont désignés par l'administrateur.

Les administrateurs, chefs de circonscriptions peuvent, à cet effet, faire toutes délégations jugées nécessaires.

Le président est assisté dans chaque bureau de deux assesseurs qui sont le plus âgé et le plus jeune des électeurs sachant lire et écrire et présents à l'ouverture du scrutin.

Les opérations de chaque bureau sont constatées par un procès-verbal dressé en double expédition.

Art. 20. — Le bureau statue provisoirement sur les anomalies, irrégularités, réclamations ou difficultés de toute nature qui sont constatées ou se produisent au cours des opérations de l'assemblée électorale.

Ses décisions sont motivées.

Toutes les anomalies, irrégularités, réclamations ou difficultés de toute nature sont mentionnées au procès-verbal, les pièces et bulletins qui s'y rapportent y sont annexés après avoir été paraphés par le bureau.

Art. 21. — Nul ne peut être admis à voter s'il n'est pas inscrit sur la liste électorale.

Par exception, seront admis au vote quoique non inscrits, les citoyens qui seraient porteurs d'une décision du prési-

dent du tribunal, du juge de paix ou du président de la commission spéciale visée à l'article 13 ordonnant leur inscription.

Lesdites décisions ne peuvent concerner que les électeurs ayant introduit dans les délais légaux l'action dont la procédure est réglée par l'article 13 et qui n'ont point vu statuer sur leur demande à la date du 25 mai.

Art. 22. — Le scrutin est secret; les électeurs votent au fur et à mesure qu'ils se présentent. A leur entrée dans la salle du scrutin, après avoir présenté leur carte d'électeur ou fait la preuve de leur droit à voter par la production de la décision mentionnée à l'article 21, ils prennent eux-mêmes une des enveloppes déposées à cette fin. Sans quitter la salle du scrutin, ils doivent se rendre isolément dans la partie de la salle aménagée pour soustraire l'électeur aux regards pendant qu'il met son bulletin dans l'enveloppe; ils font ensuite constater au président qu'ils ne sont porteurs que d'une seule enveloppe et introduisent eux-mêmes cette enveloppe, non fermée, dans l'urne. Le ou les isolements devront être placés de façon à ne pas dissimuler au public les opérations électorales.

Toutefois, pour tenir compte des difficultés éventuelles de communication et en raison de la distance qui peut exister entre les bureaux de vote et certaines zones où il n'y a pas d'éléments suffisants pour justifier l'institution d'un bureau secondaire de vote, les électeurs sont autorisés à faire parvenir directement et individuellement soit d'avance, soit au cours du scrutin, leur bulletin de vote au président du bureau de vote auquel ils ressortissent: le bulletin doit être placé seul dans une première enveloppe fermée ne portant aucune indication extérieure; cette enveloppe est elle-même placée, accompagnée de la carte d'électeur, dans une deuxième enveloppe fermée, adressée au président du bureau de vote avec mention de la nature de son contenu.

Le papier du bulletin doit être blanc et ne porter aucune marque ni signe distinctif.

La faculté de vote par correspondance n'est autorisée que pour les électeurs présents dans la colonie au moment de l'envoi de leur bulletin et qui le jour du scrutin se trouvent empêchés par les difficultés de communication ou la distance de se rendre au bureau de vote dont ils relèvent. L'envoi du bulletin ne peut être effectué que dans les huit jours et pour l'Afrique équatoriale française et les Etablissements français de l'Océanie dans les trente jours qui précèdent le scrutin et de façon à ce que le pli se trouve entre les mains du président du bureau de vote au plus tard le jour du scrutin avant seize heures.

Chaque vote est consacré par la signature ou le paraphe de l'un des membres du bureau apposé sur la liste en marge du nom du votant.

L'autorité à laquelle, aux termes de l'alinéa 1^{er} de l'article 19, appartiendra la présidence du bureau de vote, a qualité pour recevoir et conserver jusqu'au jour du scrutin les plis adressés au président du bureau de vote.

Art. 23. — Le scrutin est ouvert dans tous les bureaux de vote à huit heures du matin et clos à quatre heures du soir.

Avant le commencement du vote, la boîte du scrutin est fermée à clé. La clé reste entre les mains du plus âgé des assesseurs.

Il est procédé, dès l'ouverture du scrutin, à l'ouverture des plis parvenus à l'avance et contenant les enveloppes où sont

inclus les bulletins de vote par correspondance transmis dans les conditions prévues à l'article 22.

Les enveloppes intérieures adressées par les électeurs qui seront reconnus remplir les conditions exigées et s'être conformés aux prescriptions du présent décret seront aussitôt déposées dans la boîte du scrutin. La décision éventuelle de non-admission du vote sera prise par le bureau et fera l'objet d'une mention au procès-verbal.

Les plis contenant des votes par correspondance qui parviendront pendant les heures de vote donneront lieu, au fur et à mesure de leur arrivée, aux mêmes formalités.

Les cartes d'électeurs accompagnant les votes par correspondance seront retournées dès le lendemain du scrutin à leur titulaire, accompagnées, en cas de non-admission du vote, d'un extrait du procès-verbal certifié par le président du bureau de vote mentionnant la décision de non-admission prise par le bureau.

Art. 24. — Après clôture du scrutin, la boîte du scrutin est ouverte; les bulletins sont extraits des enveloppes et comptés en présence des électeurs.

Si le nombre est moindre ou plus grand que celui des émargements, il en est fait mention au procès-verbal.

Le bureau procède lui-même au dépouillement.

La table sur laquelle le dépouillement est effectué doit être disposée de manière que les électeurs présents puissent suivre les opérations.

Art. 25. — Les bulletins blancs, ceux ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lesquels les votants se font connaître, les bulletins inscrits sur papier de couleur, les bulletins portant des signes extérieurs ou intérieurs de reconnaissance, ceux portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers, ceux portant plusieurs noms différents, ceux établis à des noms différents et contenus dans une même enveloppe, ceux portant le même nom qui se trouveraient dans une même enveloppe en excédent du bulletin réglementaire, ainsi que ceux portant des noms ne figurant pas sur la liste des candidatures régulièrement déclarées au chef de la colonie et notifiées par celui-ci à toutes les communes et circonscriptions administratives n'entrent en ligne de compte ni dans le calcul de la majorité absolue ni dans le résultat du scrutin mais sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés devra porter mention des causes de l'annulation. Si l'annexion n'a pas été effectuée, cette circonstance n'entraînera l'annulation des opérations qu'autant qu'il sera établi qu'elle aura eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin.

Art. 26. — Immédiatement après le dépouillement, le résultat du scrutin est rendu public. Les bulletins autres que ceux qui doivent être annexés au procès-verbal sont brûlés en présence des électeurs.

Art. 27. — Une expédition du procès-verbal de chaque bureau de vote, avec les pièces ou bulletins annexés, est adressée sans délai par le président au bureau principal de la circonscription chargé de centraliser tous les procès-verbaux et de les transmettre sans retard au chef de la colonie.

Art. 28. — Des arrêtés du gouverneur général, du gouverneur, du lieutenant-gouverneur, du résident supérieur, de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, déterminent, chacun en ce qui le concerne, les modalités d'application du présent décret.

Art. 29. — Lorsque tous les procès-verbaux sont parvenus au chef-lieu de la colonie, du territoire ou du protectorat, une commission de trois membres, désignés par le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur ou l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon procède au recensement général des votes. Les opérations de cette commission, qui ne sont pas publiques, sont constatées dans un procès-verbal spécial qui est adressé au chef de la colonie ; celui-ci en accuse réception.

Art. 30. — Après réception du procès-verbal prévu à l'article précédent et dans un délai maximum de trois mois à dater du jour des opérations électorales, délai porté à quatre mois en ce qui concerne les Etablissements français d'Océanie, le gouverneur général, le gouverneur, le lieutenant-gouverneur, le résident supérieur, l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon, en conseil d'administration, en conseil privé, en conseil de protectorat ou en commission permanente desdits conseils, proclame le résultat du scrutin.

Un extrait du procès-verbal de la séance du conseil d'administration, du conseil privé, du conseil de protectorat ou de la commission permanente de ces conseils suivant le cas, accompagné d'une expédition du rapport en conseil ou en commission permanents, ainsi que d'une copie certifiée du procès-verbal de la commission générale de recensement et de tous autres documents utiles pour justifier de la régularité des élections, est transmis par la première occasion au ministre des colonies qui provoque l'insertion au *Journal officiel* de la République française d'un avis faisant connaître les résultats de l'élection.

Notification de cette insertion sera faite à l'intéressé par les soins du ministre des colonies.

Le même avis sommaire est publié par les soins de l'autorité locale dans le *Journal officiel* de la colonie.

Art. 31. — Sont applicables aux élections du délégué au conseil supérieur de la France d'outre-mer les dispositions du paragraphe 3 de l'article 3 de la loi organique du 30 novembre 1875, celles des articles 1^{er}, 3, 4, 5 et 6 de la loi du 17 juillet 1889, celles des articles 1^{er}, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 réprimant les actes de corruption dans les opérations électorales et celles de l'article unique de la loi du 8 juin 1923.

Art. 32. — En dehors des cas spécialement prévus par les dispositions des lois et décrets actuellement en vigueur, quiconque, soit dans un bureau de vote, soit dans les bureaux des circonscriptions, des mairies ou de l'administration locale, avant, pendant ou après le scrutin, aura, par l'observation volontaire des dispositions ayant force de loi, des décrets ou des arrêtés du gouverneur général, du gouverneur, du résident supérieur ou de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon ou par tous actes frauduleux, violé ou tenté de violer le secret du vote, porté atteinte ou tenté de porter atteinte à sa sincérité, empêché ou tenté d'empêcher les opérations du scrutin, ou qui en aura changé ou tenté de changer le résultat, sera puni de 100 à 500 frs d'amende et d'un emprisonnement d'un mois à un an ou de l'une de ces deux peines seulement.

Le délinquant pourra, en outre, être privé de ses droits civiques pendant deux ans au moins et cinq ans au plus.

Si le coupable est fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, agent ou préposé du Gouvernement ou d'une ad-

ministration publique ou chargé d'un ministère de service public, la peine sera portée au double.

L'article 463 du code pénal est applicable aux dispositions ci-dessus.

Art. 33. — Les dispositions de l'article 50 du décret organique du 2 février 1852 sont applicables à l'action publique et à l'action civile intentées en vertu du présent décret.

Les dispositions rendues exécutoires aux colonies des articles 479 à 503 du code d'instruction criminelle seront désormais applicables aux crimes et délits et à leurs tentatives qui auront été commis dans le but de favoriser ou de combattre une candidature de quelque nature qu'elle soit.

Art. 34. — Les protestations de toute nature contre les opérations électorales seront portées devant le ministre des colonies qui après avis du comité consultatif du contentieux des colonies, statuera sur leur validité. Il pourra être formé recours au conseil d'Etat contre les décisions du ministre des colonies.

Les protestations ne seront plus reçues au delà d'un délai d'un mois à compter du jour de l'insertion au *Journal officiel* de la République française, de l'avis de proclamation du délégué.

Tout électeur pouvant justifier d'un intérêt personnel direct et actuel, est fondé, sur présentation d'une demande écrite et timbrée, à obtenir communication :

- 1^o De la liste électorale et des listes partielles par section ;
- 2^o Des procès-verbaux des bureaux de vote et des pièces qui y sont annexées ;
- 3^o Du procès-verbal de la commission de recensement général des votes.

Cette communication ne pourra avoir lieu que dans les quinze jours francs qui suivront la proclamation du résultat du scrutin.

Art. 35. — Les délégués élus au conseil supérieur de la France d'outre-mer doivent fournir une adresse dans la métropole où pourront leur être faites toutes communications du département ou du secrétariat permanent du conseil supérieur de la France d'outre-mer relatives à l'exercice de leurs fonctions de membre du conseil institué auprès du ministre des colonies.

Les délégués qui, au cours de deux sessions consécutives n'auraient assisté à aucune séance du conseil ou de ses sections, seront considérés comme démissionnaires.

Art. 36. — Des arrêtés des gouverneurs généraux (pour l'ensemble des territoires dont ils ont la haute direction), des gouverneurs et de l'administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon fixent le montant de l'indemnité à laquelle peuvent prétendre les délégués élus au conseil supérieur de la France d'outre-mer ainsi que les avantages divers et les facilités de transport dont ils peuvent bénéficier pour leur tenir compte des charges effectives qui leur sont imposées pour l'exercice de leur mandat. Ces arrêtés sont soumis à l'approbation préalable du ministre des colonies.

Art. 37. — Les sénateurs et députés des colonies ainsi que les délégués élus au conseil supérieur de la France d'outre-mer sont membres de droit du conseil économique et du conseil de législation du conseil supérieur de la France d'outre-mer.

Art. 38. — Le présent décret abroge toutes dispositions contraires et en particulier le décret du 23 janvier 1929, modifié par les décrets des 30 avril 1929 et 31 mai 1932.

Art. 39. — Le ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française aux *Journaux officiels* des colonies et pays de protectorat et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 20 juin 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ARRÊTÉ MINISTÉRIEL fixant la date des élections des délégués au conseil supérieur de la France d'outre-mer.

(Du 22 juin 1936).

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu le décret du 26 décembre 1935 donnant au conseil supérieur des colonies la dénomination de conseil supérieur de la France d'outre-mer et réorganisant cette assemblée ;

Vu le décret du 20 juin 1936 portant refonte du décret du 23 janvier 1929 fixant les modalités d'élection des délégués (modifiés par les décrets des 30 avril 1929 et 31 mai 1932), et en particulier les articles 2 et 4 de ce texte.

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les opérations électorales pour le renouvellement général des mandats des délégués élus au conseil supérieur de la France d'outre-mer sont fixées au dimanche 4 octobre 1936.

Art. 2. — Au cas où un second tour de scrutin serait nécessaire, il y sera procédé le dimanche 1^{er} novembre 1936, sauf en ce qui concerne l'Afrique équatoriale française, où il aura lieu le dimanche 20 décembre 1936 et les établissements français de l'Océanie, pour lesquels il aura lieu exceptionnellement le dimanche 24 janvier 1937.

Art. 3. — Les gouverneurs généraux, les gouverneurs de la Nouvelle-Calédonie et des Etablissements français d'Océanie, ainsi que l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal Officiel* de la République française et aux *Journaux Officiels* des colonies et pays de protectorat intéressés.

Paris, le 22 juin 1936.

MARIUS MOUTET.

DÉCRET portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat.

(Du 7 juillet 1936.)

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du Ministre des colonies,

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854 ;

Vu le décret du 17 avril 1934 relatif au prélèvement sur les traitements des fonctionnaires des cadres coloniaux organisés par décret ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 instituant un prélèvement général sur les dépenses publiques ;

Vu le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement ;

Vu le décret du 25 juillet 1935 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, du décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence et la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires ;

Vu le décret du 29 juillet 1935 relatif au prélèvement sur les traitements des fonctionnaires en service en Indochine ;

Vu le décret du 1^{er} août 1935 portant application à toutes les collectivités publiques des colonies des mesures de défense du franc ;

Vu le décret du 10 janvier 1936 portant application aux colonies de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935 ;

Vu la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent des prélèvements sur les traitements des fonctionnaires de l'Etat ;

Vu le décret du 25 juin 1936 portant application de la loi du 20 juin 1936 précitée,

DÉCRÈTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions du décret du 25 juillet 1935 susvisé portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies du décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence et la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires, ainsi que les dispositions du décret du 16 juillet 1935 susvisé augmentant les délais d'avancement pour les personnels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies sont abrogées à compter du 20 juin 1936.

Toutefois, les promotions qui auraient été retardées par application du décret augmentant les délais d'avancement et des décrets subséquents pourront être accordées rétroactivement. Ces promotions n'entraîneront d'effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936. Le traitement réglementaire afférent aux grades et classes ainsi obtenus sera pris en compte pour la liquidation de la pension.

Art. 2. — Sont abrogées, à compter du 20 juin 1936 :

1^o Les dispositions du décret du 17 avril 1934 susvisé relatif au prélèvement sur les traitements des fonctionnaires coloniaux régis par décret ;

2^o En tant qu'elles s'appliquent aux rémunérations des personnels en activité dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret du 16 juillet 1935 susvisé instituant un prélèvement général de 10 p. 100 sur les dépenses publiques, ainsi que les dispositions du décret du 10 janvier 1936 portant application aux colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

A compter du 20 juin 1936, ces traitements, soldes, salaires et rémunérations, à l'exclusion de tous suppléments, (notamment de supplément colonial) ou indemnités accessoires (y compris ceux soumis à retenues pour pensions) des personnels des colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat relevant du ministère des colonies, ainsi que des

collectivités publiques secondaires des colonies telles que provinces, circonscriptions, communes, offices et autres qui y sont rattachés, des établissements publics, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, supportent un prélèvement dont les taux sont fixés ainsi qu'il suit :

Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, soldes, salaires ou rémunérations nets sont inférieurs à 12.000 fr.

Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

2 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 12.001 à 15.000 fr.

4 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 à 20.000 fr.

6 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 20.001 à 30.000 fr.

8 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 30.001 à 40.000 fr.

10 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 40.001 à 50.000 fr.

12 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 50.001 à 60.000 fr.

14 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 60.001 à 70.000 fr.

16 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 70.001 à 80.000 fr.

18 p. 100 pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets sont supérieurs à 80.000 fr.

Dans chaque tranche, les traitements nets, après prélèvements seront toujours au moins égaux aux traitements nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Art. 3. — Pour les collectivités dont les personnels n'ont été assujettis qu'au seul prélèvement résultant du décret du 16 juillet 1935, le montant du prélèvement prévu au présent décret ne pourra excéder 10 p. 100.

Art. 4. — Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 7 juillet 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le Ministre des colonies,

MARIUS MOUTET.

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION n° 752 a.g.f., chargeant M. Chevalier (Samuel) auxiliaire du Service Local, des fonctions de chargé du Matériel, de comptable gestionnaire du Magasin d'approvisionnements généraux et autorisant le mandatement à son nom de certaines sommes destinées à payer des menues dépenses.

(Du 30 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret financier du 30 décembre 1912 notamment l'article 449 ;

Vu la décision n° 445 s.g., du 18 juin 1931 chargeant provisoirement M. Ludon François des fonctions de comptable matière

du Magasin du Service Local et autorisant le mandatement à son nom de certaines sommes destinées à payer des menues dépenses ;

Vu les arrêtés n° 61 s.g., et 62 s.g., des 22 janvier 1932 créant et organisant la comptabilité du Magasin d'approvisionnements généraux ;

Vu la décision n° 316 s.g., du 13 avril 1932 allouant à M. Ludon François l'indemnité de comptable matière et de l'indemnité de bicyclette ;

Vu l'arrêté n° 489 s.g., du 13 juillet 1934 relatif au supplément de fonctions et indemnités diverses ;

Vu l'arrêté n° 62 a.g.f., du 28 janvier 1935 portant réduction des indemnités, allocations, avantages en nature alloués au personnel des cadres métropolitains, généraux et locaux rétribué sur le budget de la Colonie ;

Vu la décision n° 221 c., du 22 février 1935 portant à 9.500 francs la solde de M. Chevalier Samuel ;

Vu la décision n° 726 a.g.f., du 21 juillet 1936 nommant M. Ludon, Econome de l'Ecole Centrale ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Chevalier (Samuel) auxiliaire du Service Local remplira, à compter du 24 juillet 1936, les fonctions de Chargé du Matériel du Service Local et de Gestionnaire comptable du Magasin d'approvisionnements généraux en remplacement de M. Ludon (François) nommé Econome de l'Ecole Centrale.

Art. 2. — M. Chevalier aura droit en qualité de Gestionnaire-comptable à l'indemnité annuelle prévue par les textes en vigueur ainsi que l'indemnité de bicyclette.

Art. 3. — Des mandats de paiements seront établis au nom de M. Chevalier (Samuel) pour le paiement des menues dépenses qui, par leur peu d'importance et par leur nature, ne saurait donner lieu à des mandatements directs.

Art. 4. — Les pièces justificatives au soutien des dépenses acquittées à l'aide des fonds reçus seront fournies au Trésor dans les délais réglementaires.

Art. 5. — La décision n° 445 s.g. du 16 juin 1931 susvisée est et demeure rapportée.

Art. 6. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 753 a.g.f., nommant une commission, pour constater l'état d'entretien des bâtiments de l'Hôpital.

(Du 30 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le bail du 26 janvier 1929, passé entre l'Etat et la Colonie, concernant l'Hôpital civil de Papeete ;

Sur la proposition du Chef du Service des Domaines,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Une commission composée de :
M.M. Jeanpierre, Capitaine de Corvette, Commandant la Marine dans les Etablissements français de l'Océanie Commandant d'Armes de la Garnison de Papeete, ou son délégué, Président ;

Morin Pierre, Médecin Commandant des Troupes Coloniales, Directeur de l'Hôpital, Chef du Service de Santé, ou son délégué, *membre*;

Breul, Chef du Service des Travaux Publics, ou son délégué, *membre*;

Faugerat, Receveur Chef du Service des domaines, *membre*, se réunira, sur la convocation de son président, pour constater l'état d'entretien des bâtiments de l'Hôpital de Papeete.

Un procès-verbal sera dressé, en triple exemplaire, et transmis le plus tôt possible au Chef de la Colonie.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 30 juillet 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 756 a. g. f., modifiant l'article 2 de la décision n° 672 a. g. f., du 2 juillet 1936, désignant M. Doucet (André), (Pupille de la Nation) pour remplir les fonctions de Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant et le chargeant du Service des Pensions et affaires militaires.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 20 octobre 1918, fixant les conditions d'application des dispositions de la loi du 27 juillet 1917;

Vu l'arrêté, du 12 août 1919, fixant les conditions d'application dans la colonie de la loi du 27 juillet 1917 instituant les Pupilles de la Nation;

Vu le décret du 24 août 1930, déterminant le fonctionnement des comités coloniaux d'anciens combattants;

Vu la décision n° 672 a. g. f., du 2 juillet 1936 désignant M. Doucet (André), (Pupille de la Nation), Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant et le chargeant du Service des Pensions et affaires militaires;

Considérant que les fonctions principales remplies par M. Doucet (André), sont celles de Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant et de Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation;

Considérant que l'indemnité portée au paragraphe 2 de l'article 2 de la décision précitée ne figure pas au tableau des indemnités fixées par arrêté n° 62 a. g. f., en date du 28 janvier 1935; qu'il y a lieu de fixer une solde globale au fonctionnaire chargé des dites fonctions;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — L'article 2 de la décision n° 672 a. g. f., en date du 2 juillet 1936 est modifié comme suit :

Pour compter de la même date M. Doucet (André), Pupille de la Nation, est nommé Secrétaire Général du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, Chef du Service administratif du Comité Colonial du Combattant et sera en outre chargé du Service des Pensions et affaires militaires.

Il percevra :

pour ces différentes fonctions une solde globale de 9.480 francs

l'an, imputable au chapitre 4 du budget local à charge de remboursement par les budgets du Comité Colonial des Combattants et du Comité Colonial des Pupilles de la Nation, de la part leur incombant et figurant au budget de chacun de ces comités. Cette solde sera soumise aux prélèvements prévus par les textes en vigueur.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 757 a. g. f., désignant les membres de la Commission chargée d'établir la liste électorale, par ordre alphabétique, des électeurs de la Colonie, pour l'élection du Délégué au Conseil Supérieur des Colonies.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 23 janvier 1929, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies et notamment l'article 16;

Vu le décret du 18 mars 1936, modifiant les dates de révision des listes électorales fixées par le décret du 23 janvier 1929;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Une Commission composée de :

MM. Balland, Procureur de la République p. i.,	<i>Président</i> ;
Chef du Service Judiciaire,	
Faugerat, Chef du Service de l'Enregistrement et des Domaines,	<i>Membre</i> ;
Villant, Adjoint des Services Civils,	—

est chargée de procéder, sur convocation de son Président, à l'établissement de la liste électorale, par ordre alphabétique, des électeurs de la Colonie, pour l'élection d'un Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.

Art. 2. — Il sera dressé un procès-verbal des opérations qui sera transmis au Chef de la Colonie.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 758 a. g. f., admettant M^{me} V^{ve} Tuturu, née Rayapin, Amu Fareura, institutrice de 6^{me} classe du Service Local à faire valoir ses droits à pension.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 1^{er} novembre 1928 portant règlement d'administration publique en vue de l'exécution de l'article 71 de la loi du 14 avril 1934 créant une Caisse intercoloniale de retraites;

Vu la demande de pension de M^{me} V^{ve} Tuturu, née Rayapin,

Amu Fareura, institutrice de 6^{me} classe du cadre local, en date du 25 octobre 1934 ;

Vu le radiotélégramme ministériel n° 84 du 21 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M^{me} V^{ve} Taturu, née Rayapin, Amu Fareura, institutrice de 6^{me} classe est admise, sur sa demande, à la retraite pour compter du 1^{er} mai 1933, jour de la cessation de ses fonctions.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 759 j., modifiant l'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 1932, portant réorganisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les Tribunaux de la Colonie.

(Du 31 juillet 1936)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 avril 1926 concernant le corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense dans la Colonie ;

Vu le décret du 24 août 1930 relatif à la réglementation de l'exercice de la profession d'avocat défenseur dans les colonies autres que les Antilles, la Réunion et l'Indo-Chine ;

Vu l'arrêté n° 784 c., en date du 16 septembre 1932 portant réorganisation du corps des défenseurs et l'exercice du droit de défense devant les Tribunaux de la Colonie ;

Sur la proposition du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 30 juillet 1936 ;

Vu l'approbation ministérielle,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'article 1^{er} de l'arrêté du 16 septembre 1932 est modifié ainsi qu'il suit :

« Dans les Etablissements Français de l'Océanie, un corps de « défenseurs, actuellement limité à sept, est chargé de postuler et « de plaider auprès des Tribunaux.

« Le nombre des défenseurs sera réduit à six par voie d'extinction ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 760 j., accordant dispense d'acte de naissance aux fins de mariage.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu les décrets des 28 juin 1877 et 18 octobre 1891 ;

Vu l'article 15 du décret du 5 mars 1927 ;

Vu la demande formulée par M. Terii a Hira, demeurant à Rutia (Tahaa), et tendant à obtenir dispense de la production de son acte de naissance à l'effet de contracter mariage avec la dame Teuraheimata a Manutahi, veuve Teave Richmond ;

Attendu que le requérant est né à l'île Tahaa, en 1881, avant l'organisation de l'état-civil dans l'archipel des Iles-Sous-le-Vent ;

Sur le rapport du Chef du Service judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance en date du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Dispense de la production de son acte de naissance est accordée à M. Terii a Hira, né à Tahaa, en 1881, fils de Hira a Maraë et de Tau a Maimaro, à l'effet de contracter mariage avec la dame Teuraheimata a Manutahi, veuve Teave Richmond.

Art. 2. — Ampliation du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. — Le Chef du Service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 761 j.

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Demoiselle Pateaori a Tetuaraa, fille de Tetuaraa a Mana et de Tetuaririi a Tavae, née à Maupiti, en 1898, à l'effet de contracter mariage avec M. Hui a Raufau.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 762 j.

Par arrêté du Gouverneur pris en conseil privé, dispense de la production de son acte de naissance est accordée à la Dame Raia-tirau a Matchau, née à Mataura (Tubuai), en 1888, fille de Temataura a Matchau et de Teurumahinateriituroa, à l'effet de contracter mariage avec M. Teriiteroomaïhiti a Mopi.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 763 d., rendant exécutoire divers rôles principaux et supplémentaires de la prestation rurale, de l'impôt dit des routes, des patentes fixes et proportionnelles, de la taxe additionnelle 10 % c. c., de la taxe sur les voitures, de la taxe sur les chiens, du droit fixe et supplémentaire pour les années 1934, 1935, et 1936.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881 sur l'assiette, la liquidation de la perception des Contributions directes ;

Vu le décret du 7 mars 1934 ramenant de 13 à 10 frs le taux de la journée de la prestation rurale dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 108 c. du 29 janvier 1936 promulguant dans la Colonie le décret du 4 décembre 1935, instituant un impôt dit des routes en remplacement de l'impôt des prestations ;

Vu les arrêtés n° 779 s. g., 167 a. g. f., et 1050 a. g. f., des 6 décembre 1933, 2 mars 1935 et 28 novembre 1935 approuvant le tarif des taxes locales pour les années 1934, 1935 et 1936 ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Sont rendus exécutoires les rôles principaux et supplémentaires des années 1934, 1935 et 1936 s'élevant ensemble à la somme totale de : *Soixante-cinq mille cinq cent cinquante-sept francs vingt-neuf centimes*, savoir :

PERCEPTION DES ILES TUAMOTU.

Rôle supplémentaire Ex. 1934.

Patentes fixes.....	17 50
Formules et avis.....	5 25

Total de la perception des Iles Tuamotu..... 22 75

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire Ex. 1935.

Prestation rurale.....	70 »
Patentes fixes.....	78 10
Taxe additionnelle 10 % C. C.....	7 81
Formules et avis.....	0 25

Total de la perception de Tahiti..... 156 16

PERCEPTION DES ILES GAMBIER.

Rôle supplémentaire 2^{me} semestre Ex. 1935.

Patentes fixes.....	153 75
Droit supplémentaire.....	60 »
Formules et avis.....	31 50

Total de la perception des Gambier..... 245 25

COMMUNE DE PAPEETE.

Rôle principal de la taxe sur les chiens. — Ex. 1936.

Taxe sur les chiens.....	6 760 »
Avis.....	78 »

Total de la Commune de Papeete..... 6 838 »

PERCEPTION DE TAHITI.

Rôle supplémentaire 2^{me} trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	2.400 »
Patentes fixes.....	9.643 14
Patentes proportionnelles.....	5.570 57
Taxe additionnelle 10 % C.C.....	1.524 87
Taxe sur les chiens.....	180 »
Droit fixe.....	2.960 »
Droit supplémentaire.....	6 258 33
Formules et avis.....	281 25

Total de la perception de Tahiti..... 28.815 13

PERCEPTION DE HAAHINE.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	200 »
Taxe sur les voitures.....	20 »
Taxe sur les chiens.....	150 »
Formules et avis.....	2 25

Total de la perception de Haahine..... 372 25

PERCEPTION DE MAKATEA.

Rôle supplémentaire du 2^{me} trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	3.100 »
Patentes fixes.....	187 50
Patentes proportionnelles.....	75 »
Taxe additionnelle 10 % C. C.....	26 25
Taxe sur les chiens.....	1.635 »
Formules et avis.....	54 50

Total de la perception de Makatea..... 5.075 25

PERCEPTION DES ILES GAMBIER.

(Tuamotu rattachées).

Rôle principal Ex. 1936.

District de Turcia.

Impôt dit des routes.....	750 »
Avis.....	3 75

District de Tatakolo.

Impôt dit des routes.....	3.550 »
Avis.....	17 75

District de Pakarua.

Impôt dit des routes.....	1.950 »
Avis.....	9 75

District de Reao.

Impôt dit des routes.....	3.400 »
Avis.....	17 »

District de Vahitahi.

Impôt dit des routes.....	1.500 »
Avis.....	7 50

District de Nukunavake.

Impôt dit des routes.....	2.750 »
Avis.....	13 75

District de Reao.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	50 »
Avis.....	0 25

District de Rikitea.

Rôle supplémentaire 1^{er} trimestre 1936.

Impôt dit des routes.....	330 »
Avis.....	1 75

Total de la perception des Iles Gambier..... 14.371 80

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle principal de Rimatara Ex. 1936.

Impôt dit des routes.....	6.100 »
Patentes fixes.....	480 »
Patentes proportionnelles.....	400 »
Taxes sur les chiens.....	150 »
Droit fixe.....	80 »
Droit supplémentaire.....	2.400 »
Formules et avis.....	51 »

Total de la perception de Rurutu-Rimatara..... 9 661 »

Total général..... 65.557 25

Art. 2.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 764 a.g.f., portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire, pour l'année 1936 et fixant la durée de cette session.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans la Colonie ;

Vu les décrets des 17 mai 1933 et 6 novembre 1935, modifiant le décret du 1^{er} octobre 1932 ;

Vu le décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les Délégations Economiques et Financières se réuniront en session ordinaire, le mardi 8 septembre 1936 à 8 h. 30 du matin, dans le lieu habituel de leurs délibérations.

Art. 2.— L'ordre du jour comprendra :

- 1°) Examen du compte définitif de l'exercice 1935 ;
- 2°) Ouverture de crédits supplémentaires au budget local de l'exercice 1936 ;
- 3°) Prélèvement exceptionnel sur la Caisse de réserve pour permettre de faire face aux dépenses occasionnés par l'ouverture de crédits supplémentaires visés au paragraphe 3° ;
- 4°) Projet de budget local pour l'exercice 1937 ;
- 5°) Modifications de l'assiette et des tarifs de certaines taxes ;
- 6°) Questions diverses.

Art. 3.— La date de clôture de cette session est fixée au 17 septembre 1936.

Art. 4.— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 765 a.g.f., modifiant celui du 7 octobre 1932 relatif à la part forfaitaire de la Commune mixte d'Uturoa dans les frais de gestion du préposé du Trésor, receveur municipal.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1932, fixant forfaitairement la part de la Commune mixte d'Uturoa dans les frais de gestion du préposé du Trésor, receveur municipal ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'art. 2 de l'arrêté susvisé du 7 octobre 1932 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 2.— Ce prélèvement qui s'élèvera à 2.100 frs pour l'exercice 1936, sera fixé par le Gouverneur en Conseil, au mois de décembre de chaque année pour l'année suivante ».

Art. 2.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 766 a.g.f., complétant les dispositions sur la minorité des lois codifiées des Iles Sous-le-Vent.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 4 juillet 1927 approuvant la codification des lois indigènes des Iles Sous-le-Vent ;

Attendu qu'il importe de soumettre l'expatriation des mineurs sujets français des Iles Sous-le-Vent à une autorisation préalable du Chef de la Colonie ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 26 des lois codifiées des Iles Sous-le-Vent sont complétées ainsi qu'il suit :

« Les indigènes mineurs des Iles Sous-le-Vent ne pourront, en aucun cas, quitter la Colonie sans autorisation du Gouverneur qui sera accordée sur l'avis motivé du Chef de la Circonscription. »

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et le Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 767 a.g.f., portant interdiction au sieur Chung Ah Moc n° 1266, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Chung Ah Moc n° 1266, de nationalité chinoise, a encouru les condamnations suivantes :

1°) le 19 janvier 1929, un mois d'emprisonnement et 20 francs d'amende pour usage d'opium ;

2°) le 19 octobre 1933, deux mois d'emprisonnement et 1.000

francs d'amende pour tenue de maison de jeux de hasard et y avoir admis le public ;

3°) le 4 avril 1936, deux mois d'emprisonnement et 500 francs d'amende pour tenue d'une fumerie d'opium et avoir usé de ladite substance ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Chung Ah Moc n° 1266, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué, à ses frais, sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine (via San Francisco ou Wellington.)

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 768 a.g.f., portant interdiction au sieur Fong Hoa n° 2481, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le sieur Fong Hoa n° 2481, de nationalité chinoise a été condamné ;

1°) le 18 août 1931 à 100 francs d'amende pour usage d'opium ;

2°) le 1^{er} mai 1936 à 15 jours d'emprisonnement pour usage d'opium ;

3°) le 29 mai 1936 à un mois d'emprisonnement et à 100 francs d'amende pour détention d'opium ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Fong Hoa n° 2481, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué, à ses frais, sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine (via San-Francisco ou Wellington).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 769 a.g.f., portant interdiction au sieur Wongt Cack, n° 1725, de nationalité chinoise, de résider sur le territoire des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 4 décembre 1903 relatif à l'immatriculation des étrangers et à leur séjour dans la Colonie ;

Considérant que le nommé Wongt Cack, n° 1725, a été condamné :

1°) le 7 octobre 1933, sur appel, à 1.000 francs d'amende pour usage d'opium en société ;

2°) le 22 mai 1936, à un mois de prison et 100 francs d'amende pour détention d'opium ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Il est interdit au sieur Wongt Cack, n° 1725, de nationalité chinoise, de résider dans les Etablissements français de l'Océanie.

Art. 2. — Le dénommé ci-dessus sera embarqué, à ses frais, sur l'un des prochains paquebots à destination de la Chine (via-San-Francisco ou Wellington).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 770 a. g. f., réprimant la divagation d'animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'art. 3 du décret du 6 mars 1877, rendant le Code pénal métropolitain applicable à la Colonie ;

Vu, par analogie, la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale ;

Vu l'arrêté du 23 décembre 1928, sur les déclarations d'animaux ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1933, réglementant la fourrière dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les Archipels ;

Vu l'arrêté du 9 juin 1933 portant réglementation sur la circulation routière ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1934 réglementant la fourrière à Papeete ;

Vu le décret du 12 décembre 1935 abrogeant le décret du 1^{er} février 1927 qui réprimait la divagation d'animaux domestiques dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Considérant que de nombreux animaux domestiques en divagation causent des dégâts considérables aux cultures et qu'il importe de prendre, dans le cadre de la réglementation en vigueur, des mesures rigoureuses dictées par les circonstances ;

Vu l'avis émis par la Chambre d'Agriculture ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

TITRE 1^{er}. — DE LA DIVAGATION EN GÉNÉRAL.

Article 1^{er}. — *Divagation sur la voie publique.* — Dans la Colonie des Etablissements français de l'Océanie, il est formellement interdit :

1°) de laisser errer sur les routes des animaux domestiques, de

quelque nature qu'ils soient, en dehors des chiens porteurs de collier dans les conditions fixées au titre II ;

2^o) de faire paître les bestiaux sur les accotements des routes, places et autres lieux publics ;

3^o) d'attacher, pendant la nuit, sur le bord de la voie publique les chevaux ou tout autre animal domestique.

Art. 2. — *Circulation des troupeaux.* — Les troupeaux en marche doivent être accompagnés par un nombre de conducteurs suffisant pour dégager rapidement et laisser libre au moins la moitié de la chaussée.

En cas de circulation nocturne, les troupeaux devront être précédés et suivis d'un conducteur portant un fanal allumé.

Art. 3. — *Divagation sur les propriétés privées.* — Il est formellement interdit à tout propriétaire ou gardien d'animaux domestiques de laisser ces animaux pénétrer sur la propriété d'autrui.

En cas de nécessité, tout propriétaire, locataire ou gardien, a le droit de tuer sur ses terres - de jour comme de nuit - à l'exclusion de tous autres, les animaux de races porcine, ovine ou caprine, ainsi que les volailles de toutes espèces, qu'il n'aura pas été possible de capturer et qui causeront des dégâts à sa propriété.

Art. 4. — A l'exception des Chefs de Circonscriptions administratives et chefs de Postes administratifs, toute personne ayant usé de la faculté accordée à l'article 3 sera tenue d'en faire sans retard la déclaration au Chef de la Sûreté, à Papeete, ou au Président du Conseil de district, au Chef de district ou de vallée et de lui faire remise du cadavre de l'animal ou de la volaille abattue.

Le Chef de la Sûreté, à Papeete, le Président du Conseil de district, le Chef de district ou de vallée, après avoir procédé à une enquête succincte en vue d'établir les dégâts commis et de rechercher le propriétaire de l'animal abattu, dressera, en double expédition, procès-verbal de la déclaration reçue et des constatations faites par lui et adressera une copie de cette déclaration au Juge de Paix dans le ressort duquel il se trouve.

S'il n'a pu retrouver le propriétaire de l'animal ou de la volaille abattue, il procédera dans les douze heures à la vente aux enchères publiques de cet animal ou de cette volaille. Il percevra le produit de la vente et, déduction faite des frais, en versera le montant selon le cas au Trésor ou au Gérant de comptes du Trésor le plus proche de sa résidence avec à l'appui la seconde expédition du procès-verbal établi conformément aux dispositions du paragraphe 2 du présent article.

TITRE II. — DE LA DIVAGATION DES CHIENS

Art. 5. — Tout chien, non muni d'un collier portant gravé sur une plaque de métal, avec le nom et le domicile de son propriétaire, le numéro sous lequel il a été inscrit lors de sa déclaration, est réputé en divagation et peut être capturé en tous lieux pour être conduit en fourrière.

Art. 6. — Par dérogation aux dispositions qui précèdent et à celles des arrêtés des 25 janvier 1933 et 11 avril 1934, sur la fourrière, le Gouverneur, les Chefs de Circonscriptions administratives et Chefs de Postes administratifs peuvent interdire, pour un temps déterminé, après un préavis de 48 heures, publié à son de cloches, la circulation des chiens non tenus en laisse et ordonner l'abattage, par les agents de l'autorité, sur la voie publique, ou par les propriétaires, locataires ou gardiens dans les propriétés privées, de tout chien trouvé errant muni ou non de collier, à charge pour eux d'en faire enfouir immédiatement les cadavres.

Art. 7. — Toute contravention au présent arrêté sera punie des peines prévues à l'art. 471 du Code pénal.

Art. 8. — Sont et demeurent abrogées toutes dispositions anté-

rieures contraires au présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 771 a.g.f., modifiant pour les chiens les délais prévus dans les arrêtés du 25 janvier 1933 et du 11 avril 1934, réglementant la fourrière dans la Colonie.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS, DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR.

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu, par analogie, la loi du 21 juin 1898 sur la police rurale ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 1933, réglementant la fourrière dans les districts de Tahiti et Moorea et dans les Archipels ;

Vu l'arrêté du 11 avril 1934 réglementant la fourrière à Papeete ;

Le Conseil privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les délais de détention en fourrière des animaux errants capturés sur la voie publique et dans les propriétés privées, prévus par les arrêtés susvisés du 25 janvier 1933 et du 11 avril 1934, sont ramenés à trois jours francs pour les chiens non munis de collier avec plaque portant le nom du propriétaire et le numéro de sa déclaration.

A l'expiration de ces délais, les chiens mis en fourrière seront abattus.

Art. 2. — Le Chef du Service d'Administration générale et des Finances, le Chef de la Sûreté, les Chefs de circonscription et de poste administratifs dans les circonscriptions de Tahiti et des autres îles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 772 a.g.f., modifiant la réglementation, dans les Établissements français de l'Océanie, des conditions d'engagement des travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'immigration.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 24 mars 1924, approuvé par décret du 29 mai suivant, réglementant dans les Établissements français de l'Océanie les conditions d'engagement de travailleurs industriels et agricoles autres que ceux soumis au régime de l'Immigration ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des Finances ;

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Les dispositions de l'article 23 de l'arrêté susvisé du 24 mars 1924 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Art. 23. — Tout recrutement, dans la Colonie, de travailleurs

hommes ou femmes, pour des entreprises ou exploitations situées sur territoires étrangers, est formellement interdit ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 773 a.g.f., réglementant l'ouverture et le fonctionnement des salles de jeux de billards, tennis de salon, etc...

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 8 novembre 1930 sur les licences de commerce des boissons alcooliques, spécialement les articles 9 et 10 fixant les mesures de police applicables à Papeete et dans les districts ;

Vu le décret du 13 juillet 1934, modifiant dans les Etablissements français de l'Océanie l'article 410 du Code Pénal sur la répression des jeux de hasard ;

Considérant que l'augmentation constante du nombre des salles de jeux dit d'adresse, billards, tennis de salon, constitue un danger pour la jeunesse qui sacrifie tout à la passion du jeu et y prend des habitudes de paresse et d'oisiveté ;

Considérant que de nombreux paris sont engagés dans ces salles ainsi qu'en font foi les rapports de police ; que pour certains joueurs qui les fréquentent, le jeu ne constitue pas un simple passe-temps, mais un moyen par lequel ils se procurent des ressources illicites ; que le fait que ces jeux, tels le billard et le tennis de salon permettent aux spectateurs de parier sur les chances respectives des joueurs donne à ces jeux le caractère de jeux de hasard ; qu'en conséquence, il y a lieu d'en limiter le nombre afin d'en permettre la surveillance ;

Dans un but de moralité publique ; Vu l'avis émis par le Chef du Service Judiciaire ; Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'ouverture d'une salle publique de jeux (billards, tennis de salon, etc...) est subordonnée à une autorisation spéciale du Gouverneur, qui, après enquête, peut la refuser sans avoir à faire connaître les causes de son refus.

Cette autorisation sera toujours révocable.

Art. 2. — L'entrée des salles publiques de jeux est interdite aux mineurs des deux sexes.

Art. 3. — Les salles de jeux dits "d'adresse" ne peuvent être ouvertes que de huit heures du matin à dix heures du soir.

Art. 4. — Les enjeux et paris sont formellement interdits.

Art. 5. — Les contraventions aux articles 2 et 3 seront poursuivies et punies de 1 à 15 francs d'amende et de 1 à 5 jours de prison ou de l'une de ces deux peines seulement.

En cas de récidive, la peine de prison sera toujours appliquée.

L'article 465 du Code Pénal ne sera pas applicable.

Art. 6. — Trois infractions aux articles 2 et 3 entraîneront d'office la fermeture de l'établissement par autorité administrative.

Art. 7. — Les infractions à l'article 4 seront poursuivies conformément à la réglementation sur la tenue des maisons de jeux de hasard.

Art. 8. — Par mesure transitoire, les tenanciers des salles de jeux, actuellement ouvertes bénéficieront à compter de la date du

présent arrêté, d'un délai de trois mois pour obtenir l'autorisation visée à l'article 1er.

Art. 9. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 774 a.g.f., prescrivant : 1° le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à la Colonie pour le règlement de l'exercice 1934 ; 2° le versement à la Caisse de réserve d'une partie de l'excédent des recettes sur les dépenses constatées au titre du budget local de l'exercice 1935 ; 3° l'annulation de crédits restés sans emploi au titre du budget local de l'exercice 1935.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies, notamment les articles 259 et 274 ;

Vu la Dépêche ministérielle n° 12 du 6 octobre 1934 relative à la constatation en écritures des déficits budgétaires annuels ;

Sur le rapport du Chef du Service d'Administration générale et des finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les écritures du budget local de l'exercice 1935 sont définitivement arrêtées :

en recettes à la somme de.....	13.386.911 81
en dépenses à la somme de.....	11.499.980 38
d'où il résulte un excédent de recettes de...	<u>1.886.931 43</u>

Art. 2. — La somme de neuf cent quarante-huit mille soixante-dix francs quatre-vingt cinq centimes (948.070 frs 85) sera prélevée sur l'excédent de recettes pour permettre le remboursement de l'avance de trésorerie consentie à la Colonie pour le règlement de l'exercice 1934, et le reliquat soit la somme de neuf cent trente-huit mille huit cent soixante francs cinquante-huit centimes (938.860 frs 58), sera versé à la Caisse de réserve.

Art. 3. — Les crédits suivants du budget local de l'exercice 1935, qui n'ont pas été employés pour les paiements effectifs ou par un transport au compte des restes à payer, sont définitivement annulés dans la comptabilité de l'ordonnateur :

Les dits crédits s'élèvent à la somme de : Un million trois cent quatre-vingt-cinq mille sept cent deux francs soixante deux centimes (1.385.702 frs 62) et concernant les chapitres ci-dessous du budget local de l'exercice 1935 :

Chap. Ier. — Dettes exigibles.....	18.498 36
II. — Gouvernement (Personnel).....	3.373 67
III. — — (Matériel).....	3.494 65
IV. — Services d'Administration générale (Personnel).....	32.250 97
V. — — (Matériel).....	134.263 60
VI. — Services financiers (Personnel).....	62.646 92
VII. — — (Matériel).....	112.802 02
VIII. — Dépenses des exploitations industrielles (Personnel).....	1.054 69
IX. — — (Main-d'oeuvre).....	253.487 20
X. — — (Matériel).....	256.798 48

XI.— Services d'intérêt social et économique (Personnel).	231.808 46
XII.— — (Matériel).	238.878 81
XIII.— Dépenses diverses (Personnel)...	12.946 33
XIV.— — (Matériel)...	23.415 79
XV.— Dépenses secrètes.....	256 »
XVI.— Dépenses imprévues.....	26 67
	1.385.702 62

Art. 4.— Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 775 a.g.f., autorisant l'acceptation d'un don de 25.000 francs au profit de la Colonie.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Vu les dispositions de l'article 11, paragraphe 13 du décret du 13 octobre 1932, instituant un Conseil Privé;

Vu la lettre du 14 juillet 1936 par laquelle M. Anthony Curtis, propriétaire à Tautira, offre de concourir pour la somme de 25.000 francs, à la dépense occasionnée par la remise en état du radier de Tautira;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Est agréée l'offre faite par M. Anthony Curtis, propriétaire à Tautira, de concourir pour la somme de vingt-cinq mille francs (25.000 frs) à la dépense occasionnée par la remise en état du radier de Tautira.

Art. 2. — Il sera fait recette de la somme de 25.000 francs au chapitre 8 (Recettes diverses du budget de l'exercice en cours).

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 776 a.g.f., interdisant l'accès et le séjour dans les Iles autres que Tahiti aux asiatiques Chong Yan n° 4106 et Chong You Ki n° 2237.

(Du 31 juillet 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 3 juillet 1930, relatif au régime des boissons alcooliques dans les Iles du Gouvernement des Établissements français de l'Océanie;

Vu le décret du 24 mai 1932, autorisant le Gouverneur à inter-

dire l'accès et le séjour de certaines Iles aux personnes qui n'en sont pas originaires;

Vu le rapport en date du 15 juillet 1936, du Chef de la Circonscription administrative des Iles Gambier et Tuamotu rattachées et le procès-verbal d'audition de témoins y annexés;

Considérant qu'il est de notoriété publique que les asiatiques Chong Yan n° 4106 et Chong You Ki n° 2237 se livrent dans l'Ile de Tatakoto au commerce clandestin de l'alcool;

Que ce faisant, ils ont contribué au développement de l'alcoolisme qui a pris des proportions alarmantes dans la population autochtone de l'Ile;

Qu'il y a lieu d'enrayer les progrès de ce mal en prenant les mesures nécessaires par le danger qu'il constitue;

Considérant que les nommés Chong Yan n° 4106 et Chong You Ki n° 2237 ne sont pas originaires de Tatakoto et qu'en conséquence les dispositions du décret du 24 mai 1932 peuvent leur être appliquées;

Considérant que les susnommés sont tous deux de nationalité étrangère et qu'en se livrant au commerce clandestin de l'alcool, ils ont, non seulement contrevenu aux lois et règlements en vigueur, mais ont encore abusé de la large hospitalité qu'ils ont reçue en territoire français;

Qu'en conséquence il y a lieu de leur assigner une résidence où leur surveillance pourra être assurée de façon efficace;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des finances,

Le Conseil privé, entendu dans sa séance du 30 juillet 1936,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — L'accès et le séjour des Iles autres que Tahiti est interdit, dans les Établissements français de l'Océanie, aux nommés Chong Yan n° 4106 et Chong You Ki n° 2237.

Art. 2. — Il leur est enjoint de quitter l'Ile Tatakoto pour Tahiti dans le délai d'un mois qui suivra la notification du présent arrêté.

Art. 3. — Les infractions au présent arrêté seront punies des peines prévues à l'article 2 du décret du 24 Mai 1932.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 31 juillet 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 778 a.g.f., autorisant le remboursement du montant du versement effectué à Marseille par M. Toussaint pour ses frais de rapatriement éventuel et pour ceux de M^{me} Grosse.

(Du 1^{er} août 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents;

Vu le décret du 6 avril 1930 sur l'admission des voyageurs français et étrangers dans la Colonie;

Vu le versement de la somme de 6.000 francs par M. Toussaint le 29 mai 1936 à la Trésorerie Générale de Marseille surant récépissés n° 35.656 et 35.657 en garantie de son passage éventuel de retour et de celui de M^{me} Grosse;

Vu la demande de remboursement présentée par l'intéressé en vue de pouvoir embarquer sur le vapeur "Ville d'Amiens" en partance de Papeete le 6 août 1936,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Est autorisé le remboursement de la somme de

6.000 francs, montant de la consignation versée à Marseille par M. Toussaint suivant récépissés n° 35.656 et 35.657 du Receveur des Finances de Marseille pour ses frais de rapatriement éventuel et ceux de M^{me} Grosse.

Art. 2. — Cette autorisation est accordée à titre exceptionnel afin de permettre aux intéressés de regagner la France sans attendre l'arrivée du mandat du Trésorier-Payeur des Bouches-du-Rhône.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 1^{er} août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 779 c., portant nomination de M. Drollet (Henri) dans le cadre local du Secrétariat général.

(Du 1^{er} août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté du 19 avril 1924 portant organisation du Cadre local du Secrétariat général ;

Vu l'arrêté du 21 février 1936 admettant, sur sa demande à la retraite, pour ancienneté de services, M. Buillard (Joseph), Commis principal hors classe du Secrétariat général ;

Attendu qu'il a été fait à M. Buillard remise de son livret de pension le 1^{er} août 1936 ;

Attendu que M. Drollet (Henri) est titulaire depuis le 21 juillet 1931 du Certificat d'aptitude à un emploi réservé de la 3^e catégorie ;

Vu les nécessités du Service,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — M. Drollet (Henri), surnuméraire des Postes et Télégraphes, titulaire du certificat d'aptitude à un emploi réservé de la 3^e catégorie, est agréé, pour compter du 1^{er} août 1936, dans le cadre local du Secrétariat général des Etablissements français de l'Océanie, en qualité de Commis de 3^e classe, en remplacement numérique de M. Buillard (Joseph).

Art. 2. — M. Drollet (Henri) Commis de 3^e classe du Cadre local du Secrétariat général, est maintenu à la disposition de M. le Chef du Service des Postes et Télégraphes.

Art. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et publié au *Journal Officiel* de la Colonie.

Papeete, le 1^{er} août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 780 a. g. f., accordant un congé administratif d'un an à passer à Calvi (Corse) à M. Alfonsi Joseph, Conducteur principal hors classe du Cadre local des Travaux Publics et l'autorisant à passer par l'Amérique pour rejoindre sa résidence de congé.

(Du 3 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu, en l'absence de toute réglementation locale sur la solde et les accessoires de solde du personnel des cadres locaux des Eta-

blissements français de l'Océanie, les dispositions de l'article 35 du décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les allocations accessoires de solde des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ;

Vu le décret du 3 juillet 1897, notamment l'article 31, paragraphe F, portant règlement sur les passages à accorder aux officiers fonctionnaires, employés et agents civils et militaires des services coloniaux ou locaux ;

Vu la décision du 30 décembre 1922 nommant M. Alfonsi dessinateur du cadre local des Travaux Publics, pour compter du 1^{er} janvier 1923 ;

Vu la demande, en date du 20 juillet 1936, formulée par M. Alfonsi, Joseph, Conducteur principal hors classe du Cadre local des Travaux Publics, en vue d'obtenir un congé administratif d'un an.

Considérant que depuis son entrée dans le cadre local le 1^{er} janvier 1923, M. Alfonsi n'a joui d'aucun congé à passer dans son pays d'origine ;

Vu la circulaire Ministérielle n° 10850/11, en date du 16 mai 1936, concernant les possibilités offertes aux fonctionnaires d'utiliser des voies anormales de rapatriement ;

Vu la demande formulée par M. Alfonsi, tendant à obtenir l'autorisation de rentrer par la voie de Papeete-San-Francisco-New-York et le Havre-Marseille-Calvi ;

Vu l'engagement pris par M. Alfonsi, à la date du 29 juillet 1936, de se conformer aux prescriptions de la circulaire ministérielle n° 10850/11 du 16 mai 1936, qu'il déclare bien connaître ;

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — Un congé administratif d'un an à passer à Calvi (Corse) est accordé à M. Alfonsi, Joseph, Conducteur principal du Cadre local des Travaux Publics.

Art. 2. — M. Alfonsi est autorisé à se rendre en Corse par la voie Papeete-San-Francisco-New-York-Le Havre-Marseille et Calvi, dans les conditions fixées par la circulaire Ministérielle n° 10 850/11 du 16 mai 1936.

Art. 3. — M. Alfonsi sera considéré, au point de vue de la date de départ de son congé, comme ayant pris passage sur le paquebot "Ville d'Amiens" de la Compagnie des Services Contractuels des Messageries Maritimes qui quittera le port de Papeete vers le 8 août 1936.

Toutefois, au cas où il arriverait en France avant le paquebot "Ville d'Amiens", son congé compterait du jour de son arrivée au Havre.

Art. 4. — M. Alfonsi aura droit au remboursement de ses frais de transport, effectivement payés, dans la limite maxima des frais qui auraient incombé à la Colonie s'il avait rejoint sa résidence de congé par la voie normale.

Art. 5. — Le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 3 août 1936.

H. SAUTOT.

DÉCISION n° 795 a. g. f., portant désignation du Représentant de l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières.

(Du 5 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P. I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 1^{er} octobre 1932, instituant les Délégations Economiques et Financières dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 764 a. g. f., du 31 juillet 1936 portant ouverture des Délégations Economiques et Financières en session ordinaire pour l'année 1936 et fixant la durée de cette session,

DÉCIDE :

Article 1^{er}. — M. Aumont (Martial), Chef du Service d'Administration Générale et des Finances est désigné pour représenter l'Administration au sein des Délégations Economiques et Financières durant la session ordinaire de l'année 1936.

Art. 2. — La présente décision sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 5 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 811 a.g.f., portant ouverture d'une session extraordinaire de la Commission municipale d'Uturoa et fixant la durée et l'objet de cette session.

(Du 13 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 17 décembre 1931 créant et organisant la Commune mixte d'Uturoa et notamment l'article 45 ;

Vu les articles 3, 19 et 28 de l'arrêté du 29 avril 1932 sur le régime financier de la Commune mixte d'Uturoa ;

Sur la proposition de l'Administrateur-Maire d'Uturoa et l'avis conforme du Chef du Service d'Administration Générale et des Finances,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — La Commission municipale d'Uturoa se réunira en session extraordinaire le 22 août 1936 à 14 heures.

Art. 2. — L'ordre du jour est ainsi arrêté :

1^o) approbation des comptes administratifs et de gestion de l'exercice 1935 ;

2^o) approbation du compte de gestion fourni par M. Guilbert pour la période comprise entre le 1^{er} janvier et le 15 avril 1936 ;

3^o) établissement du budget additionnel de l'exercice 1936 ;

4^o) questions diverses.

Art. 3. — La date de clôture de cette session est fixée au 25 août 1936.

Art. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 13 août 1936.

H. SAUTOT.

ARRÊTÉ n° 820 a.g.f., déterminant le mode de calcul du prélèvement institué par la loi du 20 juin 1936, à opérer sur les traitements, soldes, salaires du personnel auxiliaire et contractuel des Etablissements français de l'Océanie.

(Du 14 août 1936.)

LE GOUVERNEUR P.I. DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OcéANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885 concernant le Gouvernement de la Colonie et les actes modificatifs subséquents ;

Vu le décret du 25 juin 1936, portant application de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois pris en vertu des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935 qui instituent un prélèvement sur les traitements, salaires, indemnités et retraites des fonctionnaires de l'Etat, des départements et des communes et des agents des services publics.

Vu les instructions ministérielles du 20 juin 1936, pour l'application des dispositions du décret du 25 juin 1936 relatif à l'application de la loi, du 20 juin 1936, apportant des aménagements aux décrets-lois.

Vu le décret, du 7 juillet 1936, portant application au personnel colonial de la loi du 20 juin 1936.

Sur la proposition du Chef du Service d'Administration générale et des finances et l'avis conforme du Trésorier-Payeur,

ARRÊTE :

Article 1^{er}. — Le taux du prélèvement, institué par le décret du 25 juin 1936, sera déterminé, pour les agents auxiliaires et contractuels du Service local qui ne bénéficient pas d'une solde de présence et d'un supplément colonial, par les 2/3 du traitement global de ces agents.

Art. 2. — Le prélèvement, ainsi déterminé, sera appliqué à cette même portion du traitement des intéressés, soit sur les 2/3 du traitement global.

Art. 3. — Le Chef du Service d'Administration générale et des finances et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 14 août 1936.

H. SAUTOT.

EXTRAITS

Pensions, nominations, mutations, congés, etc.

RECTIFICATIF au Journal Officiel de la Colonie du 1^{er} août 1936, page 449, 2^e colonne, n° 4, 6^e et 7^e lignes.

"Décision n° 745 i.p. du 28 juillet 1936 — au lieu de : une allocation mensuelle de cinquante francs : lire : "un traitement mensuel de cinquante francs".

* * *

RECTIFICATIF au Journal Officiel de la Colonie du 1^{er} juillet 1936, page 373, 2^e colonne, 15^e ligne.

"Décision n° 636 i.p. du 27 juin 1936. au lieu de : une allocation mensuelle de 50 francs : lire : un traitement mensuel de 50 francs.

* * *

ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET DES FINANCES.

1. — Par décision n° 750 du 30 juillet 1936. — M. Hintzé (François) est nommé à titre temporaire planton au Service d'Administration Générale et des Finances en remplacement de M. Chevalier (Samuel) appelé à d'autres fonctions.

Il aura droit à une solde mensuelle de *Quatre cents francs* (400 frs) et en outre à l'indemnité de bicyclette prévue au tableau E. de l'arrêté n° 62 a.g.f. du 28 janvier 1935.

2. — Par décision n° 751 du 30 juillet 1936. — Un congé de maternité avec solde entière est accordée, à compter du 3 août 1936, à M^{me} Malinowska (Elisabeth) dame employée auxiliaire du Service Local au Service d'Administration Générale et des Finances. Ce congé prendra fin de plein droit un mois après l'accouchement dont la date devra être notifiée par l'intéressée au Chef de la Colonie au moyen d'un certificat de la sage-femme ou du médecin et d'une copie de l'acte de naissance.

3. — Par décision n° 751 bis, du 30 juillet 1936. — M^{me} V^o Ahnne, née Héroult (Marie), est nommée à titre temporaire et pendant l'absence de M^{me} Malinowska, dame secrétaire au Service d'Administration Générale et des Finances à la solde mensuelle de Cinq cents francs (500 frs) exclusive de toute indemnité.

4. — Par décision n° 793 du 5 août 1936. — Une réquisition de passage en seconde classe à destination de Marseille sera délivrée au jeune Antony Alfonsi, âgé de onze ans, fils d'un Conducteur principal hors classe du Cadre local des Travaux Publics, autorisé à rejoindre son père à Calvi (Corse), par le paquebot "Ville d'Amiens" de la Compagnie des Services Contractuels des Messageries Maritimes, qui doit quitter Papeete vers le 8 août 1936. Une feuille de voyage de Marseille à Calvi lui sera délivrée.

5. — Par décision n° 809 du 13 août 1936. — Il est alloué à la Commission permanente des fêtes à Tahiti une subvention de huit cents francs (800 frs), imputable au chapitre 14, art. 2, paragraphe 3 de l'exercice 1936.

6. — Par décision n° 810 du 13 août 1936. — Les mandats n°s 6060, 6065 et 6073 figurant au compte Trésorerie, exercices clos, restes à payer pour une somme de Mille sept cent trente sept francs cinquante quatre centimes (1.737 frs 54) seront versés au compte au budget local de l'exercice 1936 (chapitre 4, article 5 paragraphe 2 du budget des recettes).

* * *

CIRCONSCRIPTION ADMINISTRATIVE.

1. — Par décision n° 781 du 3 août 1936. — M. Passard (Charles), adjoint de 3^e classe des Services Civils, mis à la disposition du Chef de la Circonscription administrative des Iles Sous-le-Vent, est désigné pour remplir les fonctions accessoires de Chef de Poste administratif des Iles Raiatea et Tahaa.

* * *

ENSEIGNEMENT.

1. — Par décision n° 749 du 30 juillet 1936. — L'allocation scolaire attribuée à M. Roiro Farepua domicilié à Paea par la décision n° 495 i.p. sera mandatée au nom de M^{me} Paa Farepua.

2. — Par décision n° 808 du 13 août 1936. — M. Doom (Eugène) instituteur suppléant en congé pour service militaire, est réaffecté à l'école de Tautira en qualité d'adjoint, à compter du 15 août 1936 ;

La suppléance de M^{me} Doom prendra fin à la même date.

3. — Par décision n° 812 du 13 août 1936. — La solde annuelle de M^{lle} Delfieu (Louise), surveillante d'internat à l'École Centrale de Papeete, est portée de neuf mille francs (9.000 frs) à dix mille deux cents francs (10.200 frs).

En sus de ses fonctions de surveillante d'internat, M^{lle} Delfieu exercera celles d'aide-comptable de l'économat.

Elle ne pourra prétendre, en cette dernière qualité, à aucune indemnité.

* * *

JUSTICE.

1. — Par décision n° 794 du 5 août 1936. — M^{lle} Elisa Taeva est affectée, en qualité de domestique, à l'Hôtel du Procureur de la République, Chef du Service Judiciaire, à compter du 1^{er} août 1936.

M^{lle} Taeva percevra à ce titre un salaire mensuelle de deux cents francs (200 frs) exclusif de toutes autres indemnités.

TEXTE PUBLIÉ A TITRE D'INFORMATION.

INSTRUCTION pour l'application des dispositions du décret du 25 juin 1936 relatif à l'application de la loi du 20 juin 1936 apportant des aménagements aux décrets-lois.

Paris, le 29 juin 1936.

La loi du 20 juin 1936 a abrogé :

1^o Le décret du 16 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement ;

2^o Le décret du 16 juillet 1935 supprimant la deuxième indemnité de résidence ou la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires.

La même loi dispose que « sera relevé le minimum des traitements, salaires et retraites des fonctionnaires et agents des services publics, Etat, départements, communes, et des services concédés non soumis au prélèvement institué par les décrets-lois pris en application des lois des 28 février 1934 et 8 juin 1935.

« Au-dessus de ce minimum, le prélèvement sera établi sur une échelle progressive ».

Un décret en date du 25 juin 1936, publié au Journal Officiel du 26 juin, fixe les modalités principales d'application de ces diverses mesures. La présente instruction a pour objet de préciser certains points particuliers.

I

ABROGATION DU DÉCRET RELATIF A LA DOUBLE INDEMNITÉ DE RÉSIDENCE

Les dispositions relatives au rétablissement de la deuxième indemnité de résidence ou de la deuxième indemnité représentative de logement pour les ménages de fonctionnaires ne paraissent devoir soulever, dans la pratique, aucune difficulté. Elles ont effet du 20 juin 1936.

II

ABROGATION DU DÉCRET AUGMENTANT LES DÉLAIS D'AVANCEMENT

Les dispositions du décret du 6 juillet 1935 augmentant les délais d'avancement sont également abrogées à compter du 20 juin 1936.

Toutefois, le décret du 25 juin 1936 précise que les promotions qui auraient été retardées par application des dispositions antérieures pourront être accordées rétroactivement. Les administrations auront donc à procéder à un examen de la situation de leurs agents pour toute la période comprise entre le 16 juillet 1935 et le 20 juin 1936. Elles pourront, notamment, être conduites à modifier les tableaux d'avancement établis pour l'année 1936 en vue d'y inscrire des agents qui, étant données les conditions supplémentaires d'ancienneté imposées par décret du 16 juillet 1935, n'étaient pas en mesure de figurer sur lesdits tableaux au moment où ils ont été établis.

Il est expressément indiqué que les promotions qui pour-

raient être accordées, promotions qui auront pratiquement pour résultat de rétablir les intéressés dans la situation qui aurait été la leur si le décret du 16 juillet 1935 n'était pas intervenu, n'auront leur effet pécuniaire qu'à compter du 20 juin 1936.

Enfin, le décret précise que « les traitements réglementaires s'appliquant aux grades et classes ainsi obtenus, seront pris en compte pour la liquidation de la pension ». Cette disposition vise la situation des fonctionnaires ou agents pour lesquels le retard à l'avancement est intervenu pendant la période de trois années qui précède leur mise à la retraite. Normalement, la prise en compte dans la liquidation de la pension des traitements afférents aux promotions accordées rétroactivement aurait dû avoir pour contre-partie le versement des retenues correspondant aux augmentations résultant de ces promotions; étant donné cependant qu'en fait les intéressés ne bénéficieront effectivement de leur nouveau traitement qu'à compter du 20 juin 1936, il a été admis qu'ils seraient dispensés du versement de ces retenues.

III

AMÉNAGEMENT DES DÉCRETS-LOIS INSTITUANT DES PRÉLÈVEMENTS SUR LES TRAITEMENTS, SALAIRES, INDEMNITÉS ET RETRAITES

Le décret du 25 juin 1936 a laissé en dehors de son champ d'application, la question du prélèvement sur les retraites qui doit faire l'objet de décisions ultérieures.

Les administrations noteront que les dispositions du décret-loi du 16 juillet 1935 demeurent en vigueur dans les mêmes conditions que par le passé pour toutes les dépenses autres que celles de personnel. Par contre en ce qui concerne les dépenses de personnel, les dispositions du nouveau décret se substituent à celles antérieurement en vigueur, notamment aux dispositions des décrets des 16 et 30 juillet 1935 et du décret du 11 janvier 1936 rendu pour l'application de l'article 54 de la loi de finances du 31 décembre 1935.

A. — Champ d'application du nouveau prélèvement.

I. — Personnels intéressés.

Ce sont les personnels civils ou militaires de l'Etat, des départements, communes, établissements publics, de l'Algérie, des entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public. La loi du 20 juin 1936, en effet, vise elle-même ces diverses collectivités.

Le prélèvement est également, en principe, applicable aux colonies, territoires sous mandat et pays de protectorat; toutefois, la même loi a prévu que des décrets spéciaux détermineraient les conditions d'application en ce qui concerne ces collectivités; ces décrets interviendront ultérieurement.

Sous cette réserve et sous réserve des modalités particulières qui seront indiquées ci-après, sont assujetties au prélèvement les diverses catégories de personnels civils ou militaires, titulaires, auxiliaires ou contractuels, que leurs rémunérations incombent directement au budget des collectivités ou entreprises ci-dessus énumérées, ou qu'ils soient recrutés ou rémunérés directement par certains fonctionnaires sur fonds d'abonnement ou frais d'auxiliaires.

L'attention des administrations est seulement attirée sur les points suivants:

a) En raison des taux mêmes de leur rémunération, la plupart des personnels auxiliaires ou subalternes vont se trouver exonérés de tout prélèvement;

b) En ce qui concerne les collectivités ou entreprises, sont

maintenues en vigueur les dispositions antérieures en vertu desquelles:

1° Des mesures exceptionnelles d'adaptation peuvent intervenir pour les personnels dont les rémunérations ont déjà subi des réductions correspondant à la baisse de l'indice officiel du coût de la vie depuis 1930. Les administrations continueront à appliquer sur ce point les instructions de M. le Ministre de l'intérieur en date du 5 septembre 1935.

Comme par le passé, la décision incombera, dans chaque cas d'espèce, au préfet, d'accord avec le trésorier-payeur général;

2° De même, sont maintenues en vigueur, pour l'application du nouveau prélèvement, les dispositions spéciales antérieures concernant les entreprises concessionnaires ou subventionnées assurant un service public, en vertu desquelles des dérogations peuvent être accordées aux personnels de ces entreprises dont les conditions de travail et de rémunération sont celles de l'industrie privée. En outre et conformément aux dispositions récentes de l'instruction du 12 juin 1936 (*Journal Officiel* du 14 juin), le prélèvement ne sera appliqué à ces personnels que si l'ensemble des avantages accessoires dont ils bénéficient est au moins équivalent à l'ensemble des avantages de même nature dont bénéficient les personnels de l'Etat.

Dans ce cas également, les décisions incombent au préfet, en accord avec le trésorier-payeur général. En ce qui concerne les entreprises concessionnaires d'un service d'Etat ou subventionnées par l'Etat, la décision est rendue par le Ministre intéressé sur avis conforme du Ministre des finances.

Dans les deux hypothèses ci-dessus (1° et 2°) les dérogations déjà accordées demeurent valables et n'auront pas à faire l'objet d'un nouvel examen.

II. — Rémunérations assujetties.

Le prélèvement résultant du décret du 16 juillet 1935 était appliqué aux émoluments nets globaux des divers personnels.

Aux termes du nouveau décret au contraire, sont seuls assujettis au prélèvement les traitements, soldes, salaires et rémunérations à l'exclusion de tous suppléments ou indemnités accessoires, y compris ceux soumis à retenues pour pension. De même que sous le régime antérieur les traitements, soldes, salaires et rémunérations à considérer, seront les traitements, soldes, salaires et rémunérations nets, d'éduction faite des retenues auxquelles peuvent être assujettis les personnels intéressés en vue de la constitution de leur pension ou retraite.

Toutefois comme par le passé et conformément aux dispositions de la législation spéciale des assurances sociales pour les personnels affiliés au régime des assurances sociales, le montant du prélèvement sera calculé d'après le salaire brut. Les allocations pour charges de famille seront, ensuite, éventuellement déduites de la somme nette ainsi obtenue. C'est d'après le montant de cette somme nette que sera déterminée en dernier la contribution aux assurances sociales.

Les traitements, soldes, salaires ou rémunérations à considérer sont les traitements, soldes, salaires ou rémunérations annuels correspondant au grade, à la classe ou à l'échelon effectivement occupé par l'agent au cours du mois considéré. Il en résulte que le taux du prélèvement pourra varier au cours du mois, si la situation administrative de

l'agent se trouve modifiée notamment du fait de l'avancement.

E. — Mode de calcul du prélèvement.

La nouvelle échelle de prélèvement est la suivante :

Aucun prélèvement n'est exercé lorsque les traitements, soldes, salaires ou rémunérations nets, déterminés ainsi qu'il est dit ci-dessus, sont inférieurs à 12.000 fr.

Lorsque les traitements sont supérieurs à ce chiffre, le taux du prélèvement est fixé ainsi qu'il suit :

2 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 12.001 à 15.000 fr. ;

4 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 15.001 à 20.000 fr. ;

5 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 20.001 à 30.000 fr. ;

8 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 30.001 à 40.000 fr. ;

10 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 40.001 à 50.000 fr. ;

12 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 50.001 à 60.000 fr. ;

14 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 60.001 à 70.000 fr. ;

16 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets varient de 70.001 à 80.000 fr. ;

18 p. 100 sur la totalité, pour les fonctionnaires et agents dont les traitements ou émoluments nets sont supérieurs à 80.000 fr. ;

Une disposition spéciale du décret prévoit que, dans chaque tranche, les émoluments nets, après prélèvement, seront toujours au moins égaux aux émoluments nets maxima de la tranche immédiatement inférieure.

Pratiquement, cette disposition entraîne les conséquences suivantes :

En aucun cas, un agent, dont les émoluments nets sont compris dans la tranche de 12.000 à 15.000 fr., ne pourra recevoir une rémunération nette, après prélèvement, inférieure à 12.000 fr. De même, les traitements nets, après prélèvement, ne pourront être inférieurs à :

14.700 fr. pour les agents dont le traitement net est supérieur à 15.000 fr. ;

19.200 fr. pour les agents dont le traitement net est supérieur à 20.000 fr. ;

28.200 fr. pour les agents dont le traitement net est supérieur à 30.000 fr. ;

36.200 fr. pour les agents dont le traitement net est supérieur à 40.000 fr. ;

45.000 fr. pour les agents dont le traitement net est supérieur à 50.000 fr. ;

52.800 fr. pour les agents dont le traitement net est supérieur à 60.000 fr. ;

60.200 fr. pour les agents dont le traitement net est supérieur à 70.000 fr. ;

67.200 fr. pour les agents dont le traitement net est supérieur à 80.000 fr.

Situation particulière des collectivités locales (art. 3 du décret).

L'article 3 du décret dispose que pour les collectivités locales, dont les personnels n'ont été assujettis qu'au seul prélèvement résultant du décret du 16 juillet 1935, le nouveau prélèvement ne pourra excéder 10 p. 100. On a voulu éviter ainsi que la mise en vigueur de la nouvelle loi ne se traduise pour les personnels de ces collectivités par une aggravation des taux du prélèvement actuel.

Il en résulte que, pratiquement, en ce qui concerne ces collectivités, la nouvelle échelle de prélèvement s'établit de la façon suivante :

Exonération des traitements inférieurs à 12.000 fr. ;

2 p. 100 sur la totalité pour les traitements compris entre 12.001 et 15.000 fr. ;

4 p. 100 sur la totalité pour les traitements compris entre 15.001 et 20.000 fr. ;

6 p. 100 sur la totalité pour les traitements compris entre 20.001 et 30.000 fr. ;

8 p. 100 sur la totalité pour les traitements compris entre 30.001 et 40.000 fr. ;

10 p. 100 sur la totalité pour les traitements supérieurs à 40.000 fr. ;

La clause destinée à assurer, dans chaque tranche, une rémunération au moins égale à la rémunération maxima après prélèvement de la tranche immédiatement inférieure, doit évidemment recevoir ici également son application.

En outre, le décret prévoit que dans les cas où les personnels intéressés ne reçoivent pas en sus de leur traitement une indemnité particulière de résidence, les émoluments à assujettir au prélèvement seront éventuellement calculés déduction faite d'une somme égale au montant de l'indemnité de résidence attribuée aux personnels d'Etat en service dans la même localité. Cette disposition a pour objet de ne pas traiter moins favorablement les personnels locaux que les personnels de l'Etat. Dans l'hypothèse où les intéressés bénéficieraient déjà d'une indemnité de résidence, il n'y aurait lieu de déduire du montant du traitement normalement assujetti au prélèvement qu'une somme égale à la différence entre le montant de cette indemnité et le montant de l'indemnité de résidence des personnels de l'Etat, si cette dernière est celle qui comporte le taux le plus élevé.

C. — Situations diverses.

Agents placés dans une position n'ouvrant droit qu'à une fraction du traitement.

Le cas le plus général est celui des agents en congé de maladie ; dans ce cas, le taux du prélèvement est calculé d'après la rémunération normale d'activité. Le taux ainsi déterminé est appliqué à la rémunération dont bénéficie effectivement l'intéressé.

Stagiaires.

Les fonctionnaires et agents qui, préalablement à leur admission dans les cadres, sont assujettis à un stage et reçoivent, dans cette situation, une rémunération non soumise à retenue pour pensions ou retraites, subissent le prélèvement sur cette rémunération, déduction faite de la retenue qu'elle est appelée à supporter ultérieurement.

Cumul de plusieurs traitements.

En cas de cumul de plusieurs traitements, il sera fait masse de la totalité des sommes revenant effectivement à chaque agent, à titre de traitement, après application des règles de cumul; le prélèvement sera ensuite calculé sur le total net ainsi obtenu, considéré comme formant un seul traitement.

Le montant total du prélèvement sera retenu par l'administration qui paye le traitement le plus élevé; les autres administrations devront en conséquence faire connaître à celle-ci le montant des traitements complémentaires payés par elles au même agent; elles justifieront de la non-application du prélèvement, par l'indication sur leurs états de paiement, des traitements de l'administration qui doit retenir la totalité du prélèvement sur les traitements cumulés.

D. — Indemnité d'Alsace et de Lorraine.

Un décret du 16 juillet 1935 fixait aux taux suivants l'indemnité compensatrice des difficultés inhérentes à la dualité des langues et au régime spécial des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle :

8 p. 100 pour l'indemnité instituée par l'article 5 de la loi du 22 juillet 1923;

6 p. 100 pour l'indemnité prévue par l'article 1^{er} de la loi du 8 août 1927, et par l'article 47 de la loi du 19 mars 1928;

12 p. 100 pour l'indemnité spéciale instituée par l'article 28 de la loi du 31 mars 1926 (personnels enseignants et scientifiques de l'université de Strasbourg).

Le nouveau décret élève ces taux d'indemnités respectivement à 11 - 9 et 15 p. 100. En outre, sont maintenues en vigueur les dispositions de la loi de finances du 31 décembre 1935, en vertu desquelles ces indemnités sont rétablies à leurs taux anciens, soit 10, 12 et 18 p. 100 pour les agents dont les traitements nets sont inférieurs à 12.000 fr. Pour la détermination de ce chiffre de 12.000 fr., il ne sera désormais fait état que des traitements, soldes ou salaires nets à l'exclusion des indemnités. Pour le surplus, il n'est rien modifié sur ce point aux dispositions antérieures.

E. — Liquidation et prise en recette du prélèvement.

Les administrations procéderont dans les mêmes conditions que par le passé. Le prélèvement sera liquidé en même temps que le traitement ou salaire.

En ce qui concerne les traitements et salaires afférents au mois de juin 1936, les nouveaux taux seront appliqués à la fraction de ces traitements ou salaires correspondant à la période postérieure au 19 juin. Les dispositions ci-après fixent sur ces bases une procédure particulière de liquidation pour les mois de juin et juillet 1936.

F. — Dispositions transitoires.

Ainsi qu'il a déjà été expliqué ci-dessus, les modifications apportées aux taux, ainsi qu'aux modalités de calcul des prélèvements, doivent porter effet du 20 juin 1936.

Il ne saurait être question de modifier les documents déjà préparés en vue du paiement des traitements et accessoires du mois de juin courant; par ailleurs la rédaction sous la forme nouvelle, des états liquidatifs concernant le mois de juillet prochain risquerait d'entraîner certains retards dans le paiement des émoluments dudit mois.

Aussi le Gouvernement a-t-il décidé :

D'une part, que pour lesdits mois les états de liquidation

des traitements et des accessoires mis en paiement en même temps que les traitements seraient arrêtés sur les bases conformes aux décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935;

D'autre part, que les sommes dont les fonctionnaires sont appelés à bénéficier pour les dix derniers jours du mois de juin et pour le mois de juillet 1936 du fait de l'intervention du décret du 25 juin 1936, pris en application de la loi du 20 juin 1936, constituent une créance séparée, payable par moitié les 10 et 31 juillet 1936.

Les modalités d'application de cette décision sont indiquées ci-après :

Liquidation de la somme due.

Les ordonnateurs établiront dans le moindre délai possible un état comprenant l'ensemble des fonctionnaires et agents placés sous leur autorité et comportant les renseignements suivants :

1^o Numéro du chapitre au titre duquel l'intéressé perçoit son traitement;

2^o Nom du fonctionnaire;

3^o Grade et classe;

4^o Traitement net mensuel (montant brut moins retenues pour pension);

5^o Prélèvement à déduire (d'après le taux fixé par le décret du 25 juin 1936);

6^o Montant net du traitement sous déduction du prélèvement (4-5);

7^o Le cas échéant, montant augmenté pour tenir compte de la disposition faisant l'objet du dernier alinéa de l'article 2 du décret du 25 juin 1936;

8^o S'il y a lieu, montant mensuel sans prélèvement de l'indemnité de fonctions, de résidence, de charges de famille (une colonne par indemnité);

9^o Total mensuel des émoluments (6 ou 7 [+8]);

10^o Montant des émoluments nets attribués au titre du mois de juin 1936;

11^o Différence pour un mois (9-10);

12^o Somme à rembourser pour la période 20 juin-31 juillet (juin : 11 jours + juillet : 30 jours).

(Résultat de la colonne 11 \times 41);

30

13^o A déduire : cotisation aux assurances sociales, calculée au taux de 3,5 p. 100 sur le montant du rappel, déduction faite de la fraction de ce dernier afférente aux indemnités pour charges de famille;

14^o Net à rembourser (12-13). Dans le résultat obtenu, négliger les centimes;

15^o Acompte à payer le 10 juillet.

Résultat de la colonne 14,

2

en négligeant les centimes);

16^o Solde à payer le 31 juillet (14-15).

Les éléments indiqués ci-dessus correspondent à la situation la plus fréquente, dans laquelle les bases de décompte du service fait restent les mêmes pour les mois de juin et de juillet.

D'autres situations doivent être envisagées :

1^{er} cas. — Le fonctionnaire n'a pas perçu intégralement son traitement du mois de juin 1936, en raison, par exemple de son entrée en fonctions entre le 20 et le 30 juin.

Il conviendra d'établir :

En premier lieu, le décompte de la somme due à titre de traitement et accessoires à compter du jour d'entrée en fonctions jusqu'au 31 juillet 1936 en appliquant le décret du 25 juin 1936;

En second lieu, le décompte de la somme déjà liquidée (ou restant à liquider) à compter du jour d'entrée en fonctions jusqu'au 31 juillet 1936, en appliquant les décrets-lois des 4 avril 1934 et 16 juillet 1935.

La différence entre ces deux éléments déterminera la somme à payer au fonctionnaire : moitié le 10 juillet et moitié le 31 juillet.

2^e cas. — *Le fonctionnaire en exercice le 19 juin 1936 a cessé depuis lors ses fonctions.*

Les calculs seront établis ainsi qu'il est indiqué dans le premier cas ci-dessus, mais à compter du 20 juin jusqu'au jour de la cessation des fonctions.

Les sommes qui reviendront aux fonctionnaires sortis de fonctions pourront leur être payées en totalité le 10 juillet.

3^e cas. — *Les droits du fonctionnaire ont subi une modification après le 19 juin 1936 (par exemple : avancement avec effet du 1^{er} juillet, changement de résidence, modification des indemnités de charge de famille).*

Les calculs et les comparaisons seront effectués par périodes, en s'inspirant des indications données à la rubrique « 1^{er} cas ».

Dans l'hypothèse d'une modification avec effet du 1^{er} juillet, la comparaison porterait en premier lieu sur la période 20 juin-30 juin et, en second lieu, sur la période 1^{er}-31 juillet. Le total des différences accusées par chaque comparaison formerait la somme à payer : moitié le 10 juillet et moitié le 31 juillet.

4^e cas. — *Les droits du fonctionnaire subissent une modification entre le 20 juin et le 31 juillet 1936, mais celle-ci n'est connue que postérieurement à la rédaction de l'état rédigé en vue de l'attribution de l'acompte à mettre en paiement le 10 juillet.*

Il est adressé en fin de mois un état modificatif comportant les comparaisons prévues au 3^e cas ci-dessus et faisant ressortir la somme totale à payer sous déduction de l'acompte mis en paiement le 10 juillet.

5^e cas. — *Le fonctionnaire n'est entré en fonctions qu'après rédaction de l'état dressé en vue du paiement du premier acompte.*

La comparaison des sommes dues sous l'un et l'autre régimes est établie en fin de mois et la différence accusée par celle comparaison est payée en fin de mois.

6^e cas. — *Allocations payées en fin de trimestre ou de semestre.*

Il conviendra d'établir un décompte spécial faisant ressortir la fraction de l'allocation afférente à la période du 20 juin au 30 juin, ainsi que le montant du prélèvement exercé pour cette période. Le remboursement de ce prélèvement pourra être effectué dès le 10 juillet.

Les décomptes seront présentés de préférence sous forme de tableau synoptique ; toutefois, lorsque la complexité des décomptes ne permettra pas d'adopter le mode de présentation, il pourra être établi pour chaque fonctionnaire, ou même seulement pour certains des fonctionnaires inscrits sur l'état liquidatif, une fiche décomptée dont le résultat net sera seul reporté sur ledit état, qui sera, en ce cas, accompagné de la fiche dont il s'agit.

Mise en paiement des sommes liquidées.

A. — *Dépenses à la charge du budget général et des budgets annexes.* — Les sommes liquidées selon les modalités indiquées ci-dessus seront mises en paiement dans les conditions prévues par la circulaire n° 3151 de la direction de la comptabilité publique, en date du 10 avril 1936, dont le Ministre des finances a donné connaissance à ses collègues par une lettre n° 1/184 L/c 39.97 du 9 avril 1936. La dépense sera imputée dans les écritures des payeurs au compte : « *Dépenses à annuler P/c des prélèvements sur les traitements, salaires ou indemnités.* »

En conséquence, les ordonnateurs devront délivrer des autorisations de paiement qui seront numérotées d'après une série ininterrompue commencée pour chaque ordonnateur au numéro 1.

Ces autorisations seront délivrées dans la forme en usage pour les mandats de paiement, c'est-à-dire :

Au nom des intéressés lorsque ceux-ci perçoivent leurs émoluments mensuels au moyen de litres de paiement émis à leur profit ;

Payables par virement de compte lorsque le règlement des émoluments mensuels est effectué sous cette forme ;

Par autorisations collectives lorsque les intéressés perçoivent leurs émoluments sur état d'emargement et doivent obtenir dans les mêmes conditions le paiement de la créance susvisée.

Elles seront soumises au visa des payeurs accompagnées d'un bordereau d'émission conforme au modèle en usage pour le règlement des dépenses budgétaires.

Les autorisations concernant la première moitié de la créance devront être établies dans le moindre délai possible et assez à temps pour qu'elles puissent parvenir aux intéressés le 10 juillet.

Lors de leur envoi aux payeurs, lesdites autorisations seront accompagnées des états de liquidation dont il est question plus haut.

Les autorisations de paiement afférentes à la seconde moitié de la créance devront être délivrées et soumises au visa des payeurs assez à temps pour que le paiement puisse être effectué à partir du 31 juillet 1936.

Suivant le cas, ces autorisations comporteront une mention de référence aux états décomptés joints aux autorisations concernant la première moitié de la créance, ou seront accompagnées d'un état modificatif ou complémentaire.

B. — *Dépenses à la charge des départements, des communes et des établissements publics.* — De même que pour les agents de l'Etat, les augmentations bénéficiant aux agents des départements, des communes et des établissements publics, seront, pour la période comprise entre le 20 juin et le 31 juillet, payées aux dates ci-dessus prévues, c'est-à-dire les 10 et 31 juillet.

Elles feront l'objet d'un mandatement spécial et seront imputées aux chapitres et articles budgétaires ouverts pour le paiement des émoluments des ayants droit.

Il convient d'observer que les opérations prévues plus haut auront pour effet de placer les intéressés dans une situation analogue à celle dans laquelle ils se seraient trouvés si, pour la période du 20 juin au 31 juillet, leurs émoluments avaient été liquidés et mis en paiement en appliquant les prélèvements ramenés aux taux prévus par le décret du 25 juin 1936.

En conséquence, à partir du 31 juillet 1936, dans tous les décomptes, documents annuels, etc., faisant état des émoluments nets perçus par les fonctionnaires, il conviendra de considérer qu'à compter du 20 juin 1936, ces derniers ont été remplis de leurs droits conformément aux prescriptions du décret précité.

Le Ministre des finances,
Vincent AURIOL.

AVIS OFFICIELS

Enquête de *commodo et incommodo*.

Conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par décret du 21 juin 1887, une enquête de *commodo et incommodo* est ouverte pendant 15 jours à compter du 16 août 1936, sur une demande formulée par M. Lo Wing n° 2204, demeurant à Papeete, rue Colette, en vue d'obtenir l'autorisation d'installer, à son domicile un moteur à gazoline de 2 H. P. destiné à actionner une fabrique de sorbets.

L'enquête dont il s'agit sera close le 30 août 1936, à 17 heures. M. Thirel, Marcel agent du Service des Travaux Publics, est désigné pour remplir les fonctions de Commissaire-enquêteur.

Papeete, le 3 août 1936.

Le Gouverneur p.i.,
H. SAUTOT.

SERVICE DES DOMAINES.

LOCATION PAR ADJUDICATION

du 7^{me} lot des terrains militaires de Sainte-Amélie,
Commune de Papeete (Tahiti).

Il sera procédé, le *Vendredi 28 Août 1936*, à 8 heures, dans le Cabinet et sous la présidence de M. le Chef du Service d'Administration Générale et des Finances, à Papeete, à la location par adjudication du 7^{me} lot des terrains militaires de Sainte-Amélie, Commune de Papeete, sur la mise à prix de 600 francs.

Bail de 3, 6 ans, du 1^{er} décembre 1936.

Le plan de l'immeuble et le Cahier des Charges de l'adjudication peuvent être consultés au bureau des Domaines.

Papeete, le 8 août 1936.

Le Receveur des Domaines,
FAUGERAT.

AVIS

« Par suite des travaux hydrographiques en cours en rade de Papeete, quatre bouées seront mouillées dans la passe. Ces bouées seront situées à hauteur des récifs, deux de chaque côté de l'alignement d'entrée et à 100 mètres de l'alignement. Les bouées situées de chaque côté de l'alignement seront réunies entre elles par un filin.

Il est recommandé à tout navire, même petit, de suivre exactement l'alignement de la passe pour l'entrée et pour la sortie afin d'éviter d'engager ses hélices dans les filins. »

CHAMBRE D'AGRICULTURE.

À la suite des élections du 21 juin dernier, la Chambre d'Agriculture, au cours de sa séance du 27 juillet 1936, a constitué son bureau ainsi qu'il suit :

<i>Président,</i>	M. ROUGIER (Emmanuel);
<i>Vice-Président,</i>	M. RABINOVITCH (Serge);
<i>Secrétaire,</i>	M. MARAETFAU (Charles).

PARTIE NON OFFICIELLE

NOUVELLE ET INFORMATION

LES BLESSÉS MULTIPLES

La Fédération Nationale des « Blessés Multiples » a tenu son Assemblée annuelle le 10 mai 1936 dans l'Hôtel des Chambres Syndicales, 10, rue de Lancry, PARIS X^e, où se trouvent ses bureaux.

Le Ministre des Pensions était représenté par M. ESPIARD, Directeur de la Liquidation des Pensions et Chef du Cabinet, MM. FIQUET, Conseiller Municipal, MASSON, Représentant de la Confédération, M^e MILLOT, Avocat à la Cour, Dr. ROCHEBOIS des Centres de Réforme, assistaient à la réunion.

M. ESPIARD, dans une brillante allocution, précisa les modalités d'application du Statut et rendit un hommage mérité à la tenacité des dirigeants qui se dépensent sans compter pour obtenir une extension du Statut aux Blessés Multiples dont la principale invalidité est inférieure à 85 %. Il assura l'Assemblée que les propositions de modification de l'article onze de la loi du 31 mars 1919 seraient prises en considération et mises à l'Etude. Enfin, il pria les adhérents de soumettre leur cas particulier au bureau de l'Association qui s'est spécialisée dans la question si complexe des infirmités multiples, où elle a acquis une autorité indiscutable.

SOLIER, Président fédéral, PROUST, Secrétaire Général, DOBY, Trésorier Général, prirent ensuite la parole et firent adopter leurs rapports à l'unanimité.

M^e MILLOT, dans une superbe envolée, traita la question des pourvois devant les Tribunaux de Pensions.

Les principaux vœux adoptés demandent :

1^o - L'extension du Statut aux blessés de guerre de 85 % à 100 % de pension, à condition que la principale blessure soit d'au moins 60 %;

2^o - La modification de l'article onze qui aboutit actuellement à une indemnisation dérisoire, parfois nulle, des infirmités autres que la plus grave;

3^o - L'abrogation des décrets-lois concernant les victimes de la guerre.

MOUVEMENTS DU PORT DE PAPEETE

Mois de juillet 1936.

ENTRÉES

3. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
4. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
5. Vapeur français *Ville d'Amiens*, de 6.975 tonneaux.
6. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
9. Côtro français *Tairapa*, de 16 tonneaux.
10. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
10. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
11. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
11. Aviso français *Savorgnan de Brazza*, de 2.000 tonneaux.
11. Côtro français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
11. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
13. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
14. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
15. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.
18. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
20. Goélette française à moteur *Suzanne*, de 35 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
23. Goélette française à voiles *Vahine Tahiti*, de 50 ton.
24. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
24. Yacht anglais à moteur *Walkyrie*, de 45 tonneaux.
25. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
25. Côtro français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
25. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
26. Goélette française à moteur *Ruahatu*, de 101 tonneaux.
30. Côtro français à voiles *Tevaiora*, de 11 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Tereora*, de 113 tonneaux.
31. Côtro français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.

SORTIES

2. Trois mats carré britannique *Joseph Conrad*, de 212 tonneaux.
3. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
6. Côtro français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
6. Vapeur français *Ville d'Amiens* de 6.975 tonneaux.
7. Motor-Ship français *Tooya*, de 597 tonneaux.
7. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti*, de 50 tonneaux.
7. Goélette française à moteur *Mouette*, de 64 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella* de 33 ton.
8. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.
8. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Maunganui*, de 7.527 tonneaux.
14. Vapeur anglais *Makura*, de 8.075 tonneaux.
16. Trois mats français à moteur *Oiseau des Iles*, de 398 tonneaux.
17. Aviso français *Savorgnan de Brazza* de 2.000 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Moana*, de 161 tonneaux.
17. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
18. Yacht américain *Four-Winds* de 20 tonneaux.
20. Côtro français à moteur *Tiare Tahiti*, de 23 tonneaux.
21. Côtro français à voiles *Tairapa*, de 16 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
21. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Rovine*, de 29 tonneaux.
22. Goélette française à moteur *Denise*, de 143 tonneaux.

23. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Ravarava*, de 30 tonneaux.
24. Goélette française à moteur *Vaite*, de 107 tonneaux.
27. Goélette française à moteur *St Xavier Maris Stella*, de 33 ton.
27. Goélette française à moteur *Vahine Tahiti* de 50 tonneaux.
28. Côtro français à moteur *Vaitangi*, de 24 tonneaux.
28. Goélette française à moteur *Gisborne*, de 71 tonneaux.
29. Goélette française à moteur *Potii Raiatea*, de 121 tonneaux.
29. Goélette française à voiles *Manureva*, de 79 tonneaux.
30. Goélette française à moteur *Ramona*, de 76 tonneaux.

SERVICE DE SANTÉ

Mouvements sanitaires pendant le mois de juillet 1936.

HOPITAL DE PAPEETE:

Malades entrés pendant le mois.....	61
Opérations chirurgicales pratiquées.....	13
Examens radioscopiques.....	11
Analyses pratiquées au Laboratoire de bactériologie.....	171

DISPENSARE RATTACHE A L'HOPITAL DE PAPEETE:

Consultations <i>assistance</i> (dont 139 consultants nouveaux).....	270
Pansements divers.....	81
Opérations de petite chirurgie.....	11
Hospitalisations.....	10
Prises de sang pour examens de laboratoire.....	37
Consultations antivénéériennes (dont 24 consultants nouveaux).....	156
Examens de filles publiques.....	85
Injections antivénéériennes diverses.....	120
Soins spéciaux.....	80
Examens de laboratoire.....	65
Visites de marins des goélettes locales.....	59

MATERNITÉ DE PAPEETE:

Malades entrés en juillet (femmes et nourrissons)...	25
Accouchements pratiqués.....	16
Consultations prénatales à la Maternité en juillet....	49
Consultations de nourrissons.....	61

Léproserie d'Orofara:

Nombre de malades existant au 31 juillet.....	105
Malade isolé pendant le mois.....	1
Décès de malades pendant le mois.....	2
Pansements divers fait pendant le mois.....	1025
Injections d'Hyrganol.....	138
» de bleu de méthylène.....	12
Injections d'Hectine.....	25

CENTRE MÉDICAL DE TARAVAO (TAHITI)

Consultations données au dispensaire de Taravao à 153 malades.....	260
Injections antivénéériennes pratiquées.....	56
Malades hospitalisés à l'ambulance de Taravao.....	3

ASSISTANCE MÉDICALE MOBILE:

Tahiti:

Consultations données par le Médecin chargé du secteur Nord à 139 malades.....	139
--	-----

Opérations de petite chirurgie faites par ce Médecin.	5
Pansements divers pratiqués.....	26
Injections antivénéériennes.....	12
Injections de sérums antitétanique.....	2

Ile Moorea :

Consultations données par le Médecin en tournée....	31
Consultation, données par l'Infirmière sage-femme d'Alareailu.....	168
avec 2 accouchements....	
Injections antivénéériennes pratiquées par cet infirmière	15

Iles Sous-le-Vent :

Centre médical d'Uturoa :

Consultations données par le Médecin au dispensaire en juin à 142 consultants.....	259
Malades hospitalisés à l'Infirmierie.....	7
Injections antivénéériennes pratiquées par ce Médecin en juin.....	58
Tournée à Huahine, Maupili, Borabora et Tupai.....	
Consultations données par l'infirmière sage-femme de Borabora en juin à 79 malades.....	130
Consultations données par l'institutrice-infirmière à Huahine en juin à 59 malades.....	92
Injections antivénéériennes faites par cette infirmière.	4

Iles Australes. :

Consultations données par l'infirmier de Tubuai-Raiavavae en mai.....	41
Consultations données par l'infirmier de Tubuai-Raiavavae en juin.....	154
Consultations faites par l'Infirmier de Rurutu-Rimatara en mai.....	115
Injections antivénéériennes pratiquées par cet infirmier.	10

Iles Tuamotu rattachées aux Gambier :

Consultations données par l'Infirmier de Reao à 242 consultants pendant le 2 ^e trimestre 1936.....	535
Injections de bleu de méthylène faites aux lépreux isolés dans cette île (2 ^e trimestre 1936).....	2843
Injections d'Hyrganol faites à ces malades (2 ^e trimestre 1936).....	540
Injection de Sulfarsénol faites par cet infirmier.....	18

Iles Marquises. — Iles Gambier. — rapports non parvenus.

SERVICE D'HYGIÈNE ET DE PROPHYLAXIE :

Plans de construction ou de réparation contrôlés.....	20
Permis d'habitation délivrés.....	6
Visite sanitaire de navires locaux.....	5
Dérialisation de navire local.....	1
Désinfection de locaux en ville.....	3
Transport d'une malade à la Léproserie d'Orofara.....	1
Tournées d'inspection dans les divers quartiers de la Ville et de la zone suburbaine.	

Papeete, le 5 août 1936.

Le Chef du Service de Santé,

Dr. MORIN.

ANNONCES JUDICIAIRES

Etude de M^e H. HOPPENSTEDT, Défenseur à Papeete.

VENTE

Sur saisie immobilière.

Au plus offrant et dernier enchérisseur en l'audience des saisies immobilières du Tribunal Civil de Première Instance de Papeete, séant au Palais de Justice à Papeete en un lot d'un immeuble ci-après désigné :

L'ADJUDICATION AURA LIEU.

Le Vendredi 9 octobre 1936, à huit heures.

LOT UNIQUE :

La parcelle n° 1 de la terre "HAAURUHAAITEAOA" sise au district d'Opoa, île Raiatea et s'étendant sur une superficie d'environ vingt hectares. Elle est bornée d'un côté par la mer, sur une longueur d'environ trois cents mètres, du côté opposé par la montagne, d'un autre côté par la parcelle n° 2 de la même terre sur une longueur d'environ cinq cents mètres et de l'autre côté par la terre "Te-repoifaretai" sur une longueur d'environ sept cents mètres.

On trouve sur cette terre une maison de maître en mauvais état avec vérandah mesurant 5 m. 80 de longueur sur 7 m. 60 de large couverte en tôles, cette maison est divisée à l'intérieur en trois pièces. La vérandah mesure 5 m. 80 de longueur sur 2 m. 40 de largeur. Sur l'arrière existe une salle à manger mesurant 7 m. 20 de longueur sur 3 m. 60 de large couverte en tôles. Attenant à la salle à manger une cuisine de 3 m. 60 couverte en tôles. Sur la plage une maison servant d'habitation et de séchoir à coprah, couverte en tôles mesurant 4 mètres de longueur sur 3 m. 50 de large avec vérandah mesurant 7 m. 80 de long. sur 4 m. de large.

On y trouve encore huit cents cocotiers adultes et cent jeunes cocotiers ayant un rapport annuel de six tonnes environ et divers arbres fruitiers : Orangers, citronniers, avocats, maïore etc....

Cet immeuble a été saisi à la requête de M. Emile Tambrun, propriétaire, demeurant à Uturoa (île Raiatea).

Sur : 1^o) M^{me} Naumi a Teihotaata, épouse Faahei a Pereira, propriétaire, demeurant à Opoa, (île Raiatea) ;

2^o) M. Faahei a Pereira, propriétaire, demeurant audit lieu, pris tant en son nom personnel que pour la validité de la procédure à l'égard de son épouse sus-nommée.

Selon exploit de M^e De Balmann, huissier auxiliaire de la circonscription d'Uturoa, du 9 mai 1936 enregistré et transcrit, après dénonciation à la partie saisie au Bureau des Hypothèques de Papeete, le 3 juin 1936, Vol. 11, n° 48.

Mise à prix :

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges déposé au Greffe des Tribunaux, conformément à la loi, les enchères seront reçues sur la mise à prix suivante fixée par le créancier poursuivant :

LOT UNIQUE: Trois mille francs, ci..... 3.000 »

Il est déclaré conformément aux dispositions de l'article 696 du Code de Procédure Civile que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris inscription pour raison d'hy-

pothèque légale sur l'immeuble saisi devront requérir cette inscription avant la transcription du jugement d'adjudication.

Fait et rédigé à Papeete, par le défenseur poursuivant soussigné, le 7 août 1936.

H. HOPPENSTEDT, *Défenseur.*

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion.

Suivant acte passé devant M^e Dubouch, Notaire à Papeete, le 9 juillet 1936, enregistré à Papeete le 10 juillet 1936, folio 11, case 112, M. Faugerat, agissant comme curateur à la succession vacante de M. Armand Hervé, a cédé à M. Rudolph Klima un fonds de commerce de librairie, parfumerie, curios et nouveautés, connu sous le nom de LA BOUTIQUE, et exploité à Papeete, rue du Quai du Commerce.

Ledit fonds consistant en :

- a) L'enseigne, la clientèle et l'achalandage attachés au fonds de commerce ;
- b) Le matériel et l'agencement servant à l'exploitation du fonds ;
- c) Et les marchandises le garnissant.

La prise de possession a été fixée au 9 juillet 1936.

Les oppositions devront être faites dans les dix jours de la deuxième insertion, à Papeete, en l'étude de M^e G. Dubouch, notaire.

ANNONCES DIVERSES

Monsieur Marcel Frogier a le plaisir de faire savoir qu'il est représentant pour les Etablissements Français d'Océanie de la grande marque d'automobile 100 % française.



S'adresser à lui pour tous renseignements.



Les familles CABRIÈRES, ESNULT, WOOD, BROTHERS et SPITZ, dans l'impossibilité de répondre à toutes les personnes qui leur ont témoigné leur sympathie lors de leur grand deuil, les prient de vouloir bien recevoir l'expression de leurs sincères remerciements.

